



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux

Avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes

AVIS CONJOINTS DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ET DE LA FEDERATION DES CPAS WALLONS

12 septembre 2023

SYNTHESE

En date du 26 juin 2023, Monsieur le Ministre a sollicité l'avis de l'Union dans le cadre de la fonction consultative sur un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux. Nos collègues de la Fédération des CPAS ont reçu une demande équivalente relative à un avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes.

Ces textes sont le fruit d'un travail de plusieurs années réalisé par le GT composé de l'UVCW, de la Fédération des CPAS, du cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, du SPW Intérieur et Action sociale, l'Association des Provinces wallonnes et les Fédérations des grades légaux.

Ces textes ont pour objectif de faciliter et simplifier les démarches administratives des administrations et de leurs usagers.

C'est néanmoins avec réserve que nous les accueillons, car s'ils comportent des avancées intéressantes et bien utiles, nous estimons qu'ils ne reflètent pas en suffisance les propositions dégagées par le groupe de travail.

Concernant **les avancées notables**, nous saluons les mesures suivantes.

- La possibilité de la délégation de signature du bourgmestre et du/de la DG pour la passation d'un acte authentique à un collaborateur d'une étude notariale.
- La publication des règlements et ordonnances (en ce compris celles prises sur la base de la nouvelle loi communale) via le site internet de la commune et non plus par la voie d'une affiche (nous attirons toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité de publier en

même temps un AGW un établissant les modalités complémentaires, singulièrement celles permettant de donner date certaine à la publication).

- Complémentaire à la mesure précédente, la suppression de l'annotation de la publication des règlements et ordonnances (cette mesure ne s'applique pas aux ordonnances prises sur la base NLC) dans le registre spécialement tenu à cet effet.
- L'allongement du délai de réalisation du PST qui passe à 9 mois.
- La garantie de majorité au sein des organes des entités monocommunes pour les groupes politiques formant la majorité au sein des conseils communaux.
- La répartition des compétences des organes communaux en termes d'acceptation des donations et des legs (compétence de principe du conseil communal, mais possibilité de délégation au collège communal pour les donations et legs sans charge ou condition en fonction du montant estimé).
- La compétence du bourgmestre pour recevoir les dons manuels sans charge ou condition avec une possibilité pour lui de déléguer cette compétence à un fonctionnaire.
- La suppression du scrutin secret pour la présentation de candidat et les mises en disponibilité.
- Les projets de budget ou de modifications budgétaires sont exclus de la remise d'un avis obligatoire.
- L'extension de la publicité des budgets et des comptes aux modifications budgétaires, même si elle constitue une obligation supplémentaire plutôt qu'une simplification administrative, nous semble une adaptation logique au vu de l'importance de la transparence quant à l'emploi des deniers publics.
- La possibilité pour les autorités communales de poursuivre une procédure en cas d'absence d'avis de légalité du DF dans le délai requis ;
- La prise d'acte en lieu et place d'une décision motivée en cas de démission d'un conseiller communal, d'un échevin ou du bourgmestre.

A côté de ces avancées, nous retrouvons **des actes manqués**. Concernant les points suivants, nous estimons que le Gouvernement pourrait aller plus loin.

- L'avant-projet octroie la compétence de répondre aux appels à projets au collège communal, mais avec une ratification a posteriori du conseil communal. Outre que la ratification est une procédure d'exception dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle n'a ici aucun sens. **Nous demandons de supprimer cette ratification.**
- Le seuil de remise d'avis du directeur financier est revu, mais il ne couvre pas l'évolution des prix. Le GT avait proposé 30.000€, là où le projet propose 27.000 (en lieu et place des 22.000 actuels). **Nous sollicitons du Gouvernement que le seuil de 30.000 euros soit retenu.**
- La procédure d'octroi des subventions est simplifiée en octroyant au collège communal une compétence pleine et entière d'octroi en cas d'urgence ou de circonstances impérieuses et imprévues. Toutefois, la délégation de compétence du conseil vers le collège pour les subventions de faible montant proposée par le GT n'a pas été retenue. **Nous sollicitons le maintien de cette proposition du GT.**
- Le texte en projet prévoit une simplification de la procédure de nomination des candidats en prévoyant une prise d'acte lorsqu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Toutefois le vote à haute voix est obligatoire lorsqu'un tiers des conseillers communaux le demande et le conseil communal est tenu de procéder à scrutin secret lorsqu'un seul conseiller le demande. **Nous demandons la suppression de cette dernière exception.**
- L'avant-projet prévoit la suppression de la prise d'acte, par le conseil, des décisions prises par le collège en cas d'urgence impérieuse de recourir à un marché conjoint, à une centrale d'achat et à une concession. **Pourquoi ne pas avoir prévu la même suppression pour les marchés « en propre » ?**
- La notion d'urgence permettant d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour est élargie. Outre le cas où le moindre retard pourrait occasionner le moindre danger est maintenant prévu le cas où un retard pourrait porter préjudice. Toutefois la condition

d'urgence devient la condition d'urgence impérieuse motivée. **Nous demandons la suppression des mots « impérieuse » et « motivée » qui n'apportent aucune plus-value.**

- Dans le but d'apporter plus de souplesse à l'octroi de petites subventions, le montant minimum des subventions non soumises aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'octroi et au contrôle des subventions **est revu**. Il passe de 2.500 à 3.500€. **Nous sollicitons une augmentation plus importante et proposons de fixer le seuil à 5.000 euros, comme proposé par le GT.**
- L'avant-projet prévoit la répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre de leurs opérations mobilières et immobilières. Cet article pose le principe de la compétence du conseil communal pour fixer les conditions et modalités de la procédure et adopter les conditions contractuelles régissant l'opération. Il prévoit ensuite la possibilité de déléguer cette compétence au collège communal en fonction de seuils financiers des opérations. Toutefois, **ces montants ne nous semblent pas pertinents**. Par ailleurs, le texte octroie la compétence au collège communal d'exécuter les décisions du conseil communal en matière d'opération immobilière, mais **il serait intéressant de prévoir une délégation possible vers un fonctionnaire pour de faibles montants**.

L'avant-projet comporte ensuite **des mesures auxquelles nous ne pouvons souscrire**.

- Le Gouvernement propose d'intégrer les synergies au PST, mais maintient le caractère obligatoire du rapport. Ce faisant, il ne simplifie nullement le cadre légal des synergies, mais, au contraire, vient le complexifier davantage. **En premier lieu, nous demandons que le rapport soit rendu facultatif. Si le Gouvernement ne pouvait souscrire à cette demande, nous proposons, à tout le moins, de le rendre facultatif lorsqu'une commune décide volontairement d'inscrire des objectifs stratégiques liés aux synergies dans son PST.** En tous les cas, nous ne pouvons accepter l'imposition d'un contenu dans le PST.
- Le dispositif en projet prévoit l'introduction d'un nouveau Livre relatif aux opérations patrimoniales dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les grands principes devant entourer les passations des contrats relatifs aux opérations mobilières et immobilières sont fixés (transparence, publicité et principe de l'estimation préalable). Un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence pour autant que le projet envisagé poursuive un but d'intérêt général et soit attribué, sauf exception dûment motivé ou disposition légale spécifique, au prix estimé. **Cette condition « d'attribution au prix estimé » devrait être supprimée.** Elle n'est pas compatible avec de nombreuses transactions entre pouvoirs publics qui, pour des raisons d'intérêt public justement, se réalisent à un autre prix. A défaut de suppression, une souplesse doit être de mise dans l'appréciation des exceptions. **De manière générale, nous nous opposons à l'inscription dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du principe de l'estimation préalable, et ce même si le projet prévoit des exceptions en cas de « motivation adéquate ».** Précisons que cette estimation doit être sollicitée, sauf exception dûment motivée, auprès d'un expert indépendant. L'estimation préalable découle déjà des principes généraux de bonne administration. Outre la charge administrative qu'elle impose, elle fait courir un risque important en cas de recours, mais aussi une insécurité juridique sur les décisions prises.
- De même, **nous nous opposons à la soumission à l'avis de légalité du DF toute décision qui viserait à lancer une opération immobilière lorsque l'estimation a été réalisée en interne.**

En outre, nous sollicitons du Gouvernement qu'il profite de cet avant-projet de décret pour **ajouter les points suivants au dispositif** :

- Il nous semble impératif de **permettre au collège communal de déléguer la compétence de la vérification et de paiement en vue de réduire les délais de**

paiement dans le contexte des marchés publics, et ce, afin de répondre à l'intention du législateur fédéral en la matière.

- L'UVCW estime que **les sanctions mineures devraient pouvoir être infligées (et notifiées directement) par le DG sans plus de possibilité d'évocation par le collège.** Bien évidemment, le collège garde la possibilité de prononcer, en propre, les sanctions mineures à majeures, tandis que le conseil conserverait la possibilité de prononcer toutes les sanctions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- **La simplification du suivi des procédures judiciaires** telle que proposée par le GT devrait être intégrée au dispositif.

Par ailleurs, nous prenons bonne note de la volonté de **donner au Directeur financier la compétence de signer les actes et de la correspondance relevant de ses compétences légales propres**, ainsi que de la possible délégation de cette signature à un agent communal.

Enfin, **nous regrettons que cet avant-projet n'ait pas été l'occasion de simplifier le fonctionnement des organismes paraloaux.**

Certes, certaines dispositions sont prévues à la marge. Mais celles-ci contiennent des mesures si dérisoires que cela en est déconcertant. Ainsi, le texte prévoit une révision des règles de quorum au sein des organismes paraloaux en prévoyant qu'il pourra être tenu compte des procurations lors d'une troisième convocation (là où le conseil communal peut délibérer, peu importe le nombre de membres présents). Ou encore, la prise en compte de la délibération du conseil communal à l'AG des intercommunales en l'absence de délégué communal, mais seulement si au moins un délégué était présent à l'AG précédente.

Nous nous étonnons également de la procédure de type « lanceur d'alerte » prévue pour les administrateurs. En effet, les textes prévoient une obligation de rédiger un rapport par le conseiller administrateur à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés.

Nous regrettons que le Gouvernement ne prenne pas la mesure de la nécessité de répondre, d'une part, au besoin criant des municipalistes de recréer un lien solide avec l'intercommunale, et d'autre part, au besoin manifeste des intercommunales de bénéficier d'un peu de souplesse. **Aussi, en l'état, nous ne pouvons nous satisfaire des mesures en projet, et proposons au Gouvernement de les intégrer à une réflexion globale, menée ultérieurement, dans un climat peut-être plus serein.**

I. CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 26 juin 2023, Monsieur le Ministre a sollicité l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de la fonction consultative sur un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux. Nos collègues de la Fédération des CPAS ont reçu une demande équivalente relative à un avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes.

Comme le souligne l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Gouvernement entend « *donner suite à la Déclaration de politique régionale qui invite le Gouvernement wallon à faciliter et simplifier les démarches administratives des administrations et de leurs usagers.* »

Toujours selon l'exposé des motifs :

« L'objectif est véritablement d'alléger la vie des pouvoirs locaux. Dans ce cadre, tout un travail de relecture du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été réalisé avec le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la Fédération des CPAS, l'Association des Provinces wallonnes et les Fédérations des grades légaux.

L'opération « #Ambitionscommunes » (qui visait les communes de moins de 12.000 habitants) a permis aussi d'alimenter ces travaux grâce aux rencontres des Bourgmestres, Présidents de CPAS, Directeurs généraux en identifiant avec eux les problématiques et des pistes de solutions. Ces éléments s'avèrent aussi des réponses au « blues » des mandataires et des agents communaux », en suite des crises successives, de l'accroissement et de la complexification des matières.

Dans cette optique, le présent projet de décret entend apporter diverses modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ainsi que diverses procédures régies par le Code que ces pouvoirs locaux sont amenés à mettre en œuvre. »

Si nous souhaitons saluer la volonté du Gouvernement de faciliter et de simplifier les démarches administratives des pouvoirs locaux et de leurs usagers, force est néanmoins de constater que les textes en projet nous laissent un sentiment d'inachevé, et ce alors qu'ils sont le fruit d'un travail de plusieurs années réalisé par un groupe de travail, qui n'a pas ménagé ses efforts pour proposer des simplifications substantielles.

Certaines de ces améliorations se retrouvent bien dans les textes qui nous ont été soumis. Elles constituent des avancées intéressantes et bien utiles.

D'autres ont été implémentées, mais dans une version édulcorée qui, d'après nous, ne sera pas à même d'apporter la simplification pourtant souhaitée.

Les textes renferment aussi certaines propositions auxquelles nous ne pouvons souscrire.

L'on déplore par ailleurs la disparition de propositions constructives qui avaient pourtant été concertées par le GT, et dont nous demandons la réintégration dans les avant-projets de décrets.

Rappelons que cet avant-projet de décret, bien que porté par le Ministre Collignon, est avant tout un projet des pouvoirs locaux eux-mêmes. Si l'on comptabilise le projet ambition commune et le groupe de travail mis en place par le Ministre Collignon, ce sont environ 200 acteurs qui se sont mobilisés et des centaines d'heures qui ont été employées. En proposant l'avant-projet de décret en question, les partenaires gouvernementaux semblent faire peu de cas de ce constat et le sentiment d'un manque de reconnaissance pour le travail effectué se fait sentir.

Aussi, c'est avec réserve que nous accueillons ce projet qui nous laisse sur notre faim.

II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Afin d'en faciliter la lecture, le présent avis passe en revue l'avant-projet article par article, en reprenant son commentaire suivi de l'avis.

Article 1er - Suppression de l'obligation pour le conseil communal de rédiger une décision motivée lorsqu'il prend acte du désistement d'un candidat au mandat de conseiller communal

La présente disposition supprime la décision motivée requise à l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dénommé ci-après « Code ») [en cas de désistement du mandat de conseiller]. Une telle formalité est superflue en présence d'une manifestation unilatérale de volonté dont le risque de contestation par son auteur lui-même est nul. Corrélativement, la présente disposition supprime également la formalité de la notification à l'intéressé par le directeur général et la faculté d'introduire un recours de pleine juridiction au Conseil d'État, ces formalités et facultés devenant dépourvues d'objet.

Avis UVCW

Il convient de s'assurer de la cohérence des textes équivalents dans la suite du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de leur libellé identique tout au long de celui-ci. (cf. autres dispositions à venir: choix entre "prendre acte" et "acter").

Article 2- Priorité laissée au suppléant appelé à remplacer temporairement un conseiller prenant un congé en cas de remplacement définitif d'un conseiller communal

L'article L1122-6, § 6, du Code est complété par un alinéa pour prévoir que le suppléant appelé à remplacer temporairement un conseiller prenant un congé (naissance ou adoption d'un enfant, maladie, assistance à un membre malade de la famille du conseiller, séjour à l'étranger pour raisons professionnelles ou académiques) restera prioritaire en cas de remplacement définitif d'un conseiller communal.

Dans les hypothèses prévues par l'article L1122-6 du Code, le premier suppléant est appelé à siéger pendant la période considérée de « congé » d'un membre effectif. Si le premier suppléant renonce, on passe au deuxième suppléant, puis au troisième suppléant et ainsi de suite. Toutefois, si, durant cette période de remplacement temporaire, il est nécessaire de pourvoir au remplacement définitif d'un autre conseiller effectif, la priorité ne sera pas donnée au « remplaçant temporaire » (qui siège déjà), mais au suppléant venant à sa suite dans l'ordre des suppléants.

Ainsi, par exemple, si les quatre premiers suppléants ont renoncé à siéger, le cinquième suppléant sera appelé à remplacer un conseiller communal temporairement en congé en application de l'article L1122-6. Si, durant ce remplacement temporaire, il est nécessaire de pourvoir au remplacement définitif d'un autre conseiller, ce ne sera pas le cinquième suppléant, mais le sixième (s'il ne renonce pas lui-même) qui sera appelé à pourvoir au remplacement définitif.

Le sixième suppléant est donc « privilégié » par rapport au cinquième, puisqu'il restera définitivement conseiller communal, alors que le cinquième suppléant ne siègera que de manière temporaire, le temps du congé du conseiller effectif.

Cette situation n'est ni logique ni équitable sur le plan démocratique, puisque, dans l'exemple donné, le cinquième suppléant a, par hypothèse, obtenu plus de voix que le sixième. La présente modification entend corriger le vide juridique actuel.

Avis UVCW

Cette modification est positive : elle permet au suppléant désigné pour un remplacement provisoire de garder son "rang" en cas de remplacement définitif à pourvoir.

Article 4 – Prise d'acte en lieu et place d'une décision motivée en cas de démission d'un conseiller communal

Dans un souci de supprimer les confusions liées au terme « accepte » apparues en pratique, la présente disposition substitue à ce terme, employé à l'article L1122-9 du Code, le terme « acte ». Ce dernier implique, pour le conseil communal, l'entérinement de la démission volontaire d'un conseiller communal en séance du conseil, éventuellement précédé d'une discussion entre les conseillers communaux à ce sujet ; la prise d'une résolution par le conseil communal n'est pas nécessaire et donc est exclue.

Il est à noter que le conseiller démissionnaire peut se raviser avant que la prise d'acte ne soit effective auprès du conseil communal.

Corrélativement, la présente disposition remplace l'article L1122-9, alinéa 2 du Code de sorte à supprimer la formalité de la notification à l'intéressé par le directeur général et la faculté d'introduire un recours de pleine juridiction au Conseil d'État, ces formalités et facultés devenant dépourvues d'objet.

Avis UVCW

Cette modification est conforme à nos demandes. Toutefois, il conviendrait, selon nous, de remplacer le terme "acte" par les termes "prend acte" dans l'alinéa 1. En effet, il semble important que le libellé de la prise d'acte soit identique tout au long du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'alinéa 2 serait alors rédigé comme suit : « La démission prend effet à la date où le conseil en prend acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ».

Alternative : choisir le verbe "acter" dans toutes les dispositions visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (et donc aussi à l'article 1).

En tout état de cause, il est important de maintenir une cohérence rédactionnelle tout au long du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – intégration de la démarche des synergies commune/CPAS dans le PST

Les synergies relèvent d'éléments de programmation sur une mandature à l'instar du programme stratégique transversal (PST) visé par l'article L1123-27, alinéa 2, du même Code. Le rapport sur les synergies reste prévu et annexé au budget du CPAS et de la commune. Dans un souci de simplification, ce rapport précisé dans l'AGW du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis par.6 de la loi organique des CPAS sera simplifié. Il est proposé d'intégrer la démarche des synergies dans le PST afin d'harmoniser ces deux processus, d'alléger les procédures et en définitive de faciliter le développement et la planification des synergies.

De la sorte, les communes et CPAS disposeront de procédures transparentes et conséquemment allégées : même agenda, même processus, même mécanisme d'évaluation et de rapportage, sachant que le PST peut être revu à tout moment. Divers changements du Code et de la loi relative aux CPAS mettent en œuvre cette simplification.

Avis UVCW

Il s'agit à l'article 5 de l'avant-projet de décret de supprimer la référence à l'article 26bis, §5, alinéa 2 de la loi organique des CPAS à la suite de la volonté du Gouvernement d'intégrer la démarche des synergies dans le PST comme le prévoit l'article 27 de l'avant-projet de décret e, examen. L'obligation visée par cette référence – à savoir celle de présenter le rapport lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale – est aujourd'hui reprise à l'article 26bis, § 6, alinéa 3.

L'article 26bis, § 5, alinéa 2, actuel de la loi organique, donne une définition de la synergie.

Aussi, la modification prévue à l'article 5 est davantage une modification d'ordre légistique. Le commentaire ne nous semble pas correspondre à l'article.

C'est l'occasion pour nous de souligner un constat unanime dégagé en groupe de travail et non reflété dans l'avant-projet : la nécessité de supprimer le caractère obligatoire du rapport annuel sur les synergies.

Pour rappel, ce rapport doit contenir les documents suivants : un tableau de bord des synergies réalisées et en cours, un tableau de programmation annuelle des synergies projetées, une matrice de coopération qui évalue le niveau de rassemblement des services support, et une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.

Comme nous l'avons déjà souligné dans nos précédents avis, la rédaction de tels rapports est chronophage et contreproductive.

Nous nous interrogeons, par ailleurs, sur leur intérêt en pratique. Au niveau local, les communes et les CPAS n'y voient pas de plus-value. Au niveau régional, nous posons la question : que fait l'administration régionale de ces rapports ? A-t-elle le temps de les lire, d'en tirer d'éventuelles statistiques ou bonnes pratiques ? Nous savons les services de l'administration débordés par le travail.

L'intégration de la démarche des synergies dans le PST (cf. article 27 de l'avant-projet) nous semble avoir davantage de sens, mais cette intégration peut avoir lieu uniquement sur base volontaire et à la condition que le rapport annuel soit supprimé. Nous sommes dans une démarche de simplification des procédures administratives et le Gouvernement vient ici ajouter une couche supplémentaire. Il nous semble que la mise en œuvre des synergies entre communes et CPAS devrait plutôt être encouragée, notamment via une simplification des procédures.

En premier lieu, nous demandons que le rapport soit rendu facultatif. Si le Gouvernement ne pouvait souscrire à cette demande, nous proposons, à tout le moins, dans le rendre facultatif lorsqu'une commune décide **volontairement** d'inscrire des objectifs stratégiques liés aux synergies dans son PST. En tous les cas, nous ne pouvons accepter l'imposition d'un contenu dans le PST.

Article 6 - Terminologie adaptée aux outils modernes de communication pour la convocation du conseil communal

La présente disposition veille à adapter la terminologie aux outils modernes de communication. Le terme « voie » fait référence à différentes manières de communiquer.

Avis UVCW

L'UVCW salue positivement la modification qui permettra aux communes de choisir la voie électronique de la convocation.

Article 7 - Précisions relatives à la transcription des interpellations citoyennes dans le procès-verbal de la séance du conseil communal – Précisions quant à la publication des PV sur le site internet – suppression de la faculté de créer des commissions communales des requêtes

La présente disposition modifie en premier lieu l'article L1122-14, §4, du Code en vue d'apporter des précisions relatives à la transcription des interpellations citoyennes dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Le libellé actuel de l'article ne permet pas de déterminer ce qui doit exactement être transcrit ou non. Cet article est donc souvent sujet à interprétation et les modifications en projet visent à clarifier cette disposition. Ainsi, il est prévu que les interpellations formulées par les citoyens, les réponses du collège communal et les répliques soient retranscrites. De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil communal fixe les modalités d'application de cet article, à charge pour ce dernier de déterminer si les échanges doivent être transcrits dans leur intégralité. Une précision est également apportée quant à la publication du procès-verbal sur le site internet de la commune. Seul le PV de la séance publique devra être publié.

Dans un deuxième temps, la présente disposition abroge l'article L1122-14, § 5 du Code, car la faculté de créer des commissions communales des requêtes est inexercée en pratique.

Avis UVCW

Cette disposition correspond en grande partie à nos demandes (publication de la seule partie publique du PV, suppression de la commission des requêtes). Il convient néanmoins d'être attentifs au travail rédactionnel supplémentaire à charge des directeurs généraux en imposant la transcription des réponses et répliques. Cet ajout est-il vraiment nécessaire ? Pour le reste, la modification semble aller dans le sens d'une clarification, en laissant à l'autonomie communale le soin de fixer le curseur des transcriptions des interpellations.

Article 9 - Suppression de l'interdiction pour conseiller de l'action sociale de participer à l'examen des comptes de ce centre - Précisions apportées aux interdictions de siéger

À l'heure actuelle, l'article L1122-19, 2°, du Code interdit aux membres d'un centre public d'action sociale de participer à l'examen des comptes de ce centre, tout en leur permettant de participer à l'examen de son budget. Cette distinction matérielle est, en réalité, une disposition héritée de la « Nouvelle loi communale » qui n'apparaît plus justifiée en pratique.

Trop souvent, cette interdiction peut mettre en difficulté les organes décisionnels de majorités qui sont parfois étriquées.

Aussi, la présente disposition exclut les comptes du centre public d'action sociale du champ d'application matériel de l'article L1122-19, 2°, du Code, dans le but de permettre aux conseillers communaux membres d'un tel centre de participer à la délibération et au vote du conseil communal sur les comptes en question.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, il n'est pas clair de savoir si les termes « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux directeurs généraux » portés à l'article L1125-10, alinéa 2, du Code renvoient effectivement ou non à l'article L1122-19 du Code. Le présent projet entend consacrer expressément ce renvoi. Aussi, la présente disposition ajoute un deuxième alinéa à l'article L1122-19 du Code, rédigé comme suit : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux directeurs généraux ».

Avis UVCW

Cette disposition nous semble aller dans le sens de la simplification :

1°: facilitation des décisions ;

2° précision qui n'apparaissait pas clairement jusqu'à présent. Or, en vertu de l'article 92 NLC (scindé en L1122-19 et L1125-10 lors de la codification), c'était bien toutes les interdictions de siéger et de poser certains actes qui étaient applicables aux directeurs généraux (à l'époque secrétaires communaux).

Article 10 - Exception au principe du caractère postérieur de la séance à huis clos

La pratique des communes et l'exercice de la tutelle administrative révèlent que le principe du caractère postérieur de la séance à huis clos par rapport à la séance publique du conseil communal peut inutilement retarder l'entrée en fonction du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal (c'est-à-dire une fonction de directeur général, de directeur financier ou de directeur général adjoint). Aussi, la présente disposition ajoute une exception à l'article L1122-22, alinéa 1er, du Code pour permettre au conseil communal de procéder successivement, au cours de la même séance, à la désignation dudit lauréat et à sa prestation de serment.

Avis UVCW

Cette modification est positive et conforme à nos attentes : elle permet d'éviter tout délai entre la désignation et la prestation de serment du grade légal.

Article 11 – Extension de la notion « d'urgence » permettant d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour

La condition d'urgence actuellement prévue à l'article L1122-24, alinéa 1er, du Code réduit excessivement la compétence du conseil communal d'ajouter des points étrangers à l'ordre du jour. La présente disposition étend le champ d'application de cette compétence à toutes les fois où le conseil communal juge que le risque d'un préjudice exige l'ajout de tels points.

L'urgence ne peut résulter de celui qui la demande.

Afin de respecter le caractère exceptionnel de cette possibilité et donc de veiller au respect du droit des conseillers, l'acceptation d'un point étranger à l'ordre du jour en urgence requiert toujours la majorité spéciale des deux tiers des membres présents.

Avis UVCW

Concrètement, la disposition selon laquelle « *Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger* » deviendrait « *Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou pourrait porter préjudice.*

Cette modification ne nous semble pas de nature à véritablement simplifier/ouvrir le champ d'application de cette disposition :

Le fait de viser, outre le danger, le risque de porter préjudice va dans le sens d'un élargissement dans l'application de cette disposition, et rejoint ce que nous demandions.

En revanche, exiger une urgence impérieuse motivée nous semble restreindre son application. Quels seraient par ailleurs les critères de distinction entre une simple urgence et une urgence impérieuse ? Il s'agirait dès lors plutôt de prévoir cette disposition comme telle :

“Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ou pourrait porter préjudice.”

Par ailleurs, notons que le projet d'article dans sa mouture actuelle contient des incohérences légistiques auxquelles il conviendrait de remédier.

Article 12 – Suppression du scrutin secret pour la présentation de candidat et les mises en disponibilité

Le scrutin secret alourdit inutilement la procédure de vote relative aux présentations de candidats, tandis qu'il est apparu non justifié à l'endroit des mises en disponibilité (celle-ci découlant d'une autre décision ou d'une autre situation). La présente disposition abroge donc partiellement l'article L1122-27, alinéa 4 du Code, de sorte à soustraire ces deux catégories de question au scrutin secret et à les soumettre corrélativement au vote à haute voix ou à un mode de scrutin équivalent.

Avis UVCW

La suppression des termes « présentations de candidats » et « les mises en disponibilité, » des hypothèses dans lesquelles le scrutin secret est requis dans le cadre de l'article L1122-27, alinéa 4 du Code est conforme à notre demande (avis du CA du 17.04.2018). Toutefois, afin d'assurer un parallélisme avec le nouvel article L1122-28 du Code qui prévoit un scrutin de ballottage pour les nominations aux emplois et les engagements contractuels et ainsi éviter tout problème d'interprétation, nous demandons que les engagements contractuels soient clairement repris dans les hypothèses dans lesquelles le scrutin secret est prévu. Dans ce cadre, nous précisons qu'il est en revanche inutile que les ratifications des désignations temporaires du personnel enseignant effectuées par le Collège communal conformément à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné soient votées au scrutin secret. Cette précision devrait, à notre sens, être mentionnée dans le commentaire d'article.

Article 14 – Suppression de l'exigence de transmission à la province, pour insertion au mémorial administratif, des règlements communaux d'administration intérieure

La présente disposition vise à supprimer l'exigence de transmission à la province, pour insertion au mémorial administratif, des règlements communaux d'administration intérieure telle que visée à l'article L1122-32 du Code. Il apparaît que cette disposition n'est guère appliquée dans la pratique et il est donc proposé de supprimer cette exigence. Il est également prévu d'indiquer, dans l'optique de clarifier le champ d'application de cet article, que seuls les règlements contenant des mesures de police seront transmis au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

L'article 14 vise à supprimer l'exigence de transmission à la province des règlements communaux d'administration intérieure. Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle suppression, ainsi que la suppression de l'insertion au Bulletin provincial.

Nous nous interrogeons néanmoins sur les termes ajoutés à l'alinéa 4 de l'article L.1122-32 en projet. Il est ainsi prévu que seuls les règlements d'administration intérieure « contenant des mesures de police » devront être envoyés aux greffes. Que visent exactement ces termes ? S'agit-il des règlements qui disposent d'une peine de police comme sanction ? Ou encore des règlements qui contiennent des mesures imposées pour éviter un trouble à l'ordre public ?

Il conviendrait, selon nous, afin d'éviter une incompréhension des termes – et donc un risque de mauvaise application de la disposition par les pouvoirs locaux - de soit les définir, soit les modifier.

En outre, il est utile d'attirer l'attention sur le fait que cette disposition ne concernera que les règlements adoptés sur la base du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout en laissant l'obligation d'envoi et d'insertion pour les règlements de police pris sur la base de la nouvelle loi communale, qui, elle, n'est pas modifiée.

Article 15 – Simplification de la procédure de nomination de candidats

Afin de simplifier la procédure de nomination de candidats visée à l'article L1122-34, § 2, du Code, la présente disposition insère deux paragraphes entre les actuels deuxième et troisième paragraphes dudit article.

Le premier paragraphe inséré prévoit que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, la simple prise d'acte par le conseil communal suffit, en principe. Par « prise d'acte », il y a lieu d'entendre l'entérinement de la nomination en séance du conseil communal, éventuellement précédé d'une discussion entre les conseillers communaux à ce sujet ; la prise d'une résolution par le conseil communal n'est pas nécessaire et est donc exclue a priori. Par exception, le vote à haute voix est obligatoire lorsqu'au moins un tiers des membres du conseil communal présents le demande.

Le second paragraphe inséré transpose, pour sa part, la procédure prévue à l'article L1122-28 du Code à la nomination de plusieurs candidats pour un mandat à pourvoir. Il précise que le conseil communal est tenu de procéder à un scrutin distinct pour chaque mandat.

Il est néanmoins prévu que les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Avis UVCW

La prise d'acte pour la désignation d'un candidat à un mandat ou une fonction lorsqu'il y a autant de candidats que de places à pourvoir est une mesure de simplification qui sera sans nul doute bien utile aux communes.

Néanmoins, nous ne comprenons pas bien la manière dont les exceptions à ce principe s'articulent.

Selon les dispositions en projet, si un tiers des membres le demande, il sera procédé à un vote et celui-ci se tiendra à haute voix. Par ailleurs, si un seul conseiller communal le demande, il sera procédé à un vote et celui-ci s'organisera à scrutin secret.

Nous y voyons un manque de cohérence. De surcroît, donner autant de pouvoir à un seul conseiller nous semble excessif. Nous demandons la suppression de cette possibilité de passer au bulletin secret lorsqu'un conseiller le demande.

Article 16 – Simplification de la procédure d'octroi de subventions

La présente disposition modifie l'article L1122-37 du Code, afin de simplifier la procédure réglée dans cet article [compétences d'octroyer les subventions].

L'alinéa premier, 3° et l'alinéa deux sont remplacés par un alinéa unique afin d'octroyer au collège communal une compétence pleine et entière d'octroi de subventions en cas d'urgence ou de circonstances impérieuses et imprévues. Une simple information au conseil communal lors de sa prochaine séance est mise en place dans ce cas de figure.

Avis UVCW

Actuellement, c'est le conseil communal qui est compétent pour octroyer les subventions. Toutefois, le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- 2° en nature;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Si nous approuvons l'octroi au collège d'une compétence pleine et entière d'accorder des subventions en cas d'urgence ou de circonstances impérieuses et imprévues, nous sollicitons en outre une simplification des règles de délégation.

Il est nécessaire de faciliter l'octroi de petites subventions par le collège. Nous proposons, dès lors, d'insérer à l'article L1123-37 du Code une faculté de délégation de la compétence du conseil au collège pour les subventions en numéraire d'un montant maximum de 5.000 euros.

Cette faculté de délégation permettrait de gagner en efficacité et remplirait un objectif de simplification.

En effet, l'intervention du conseil communal ralentit les procédures d'octroi de subventions, en ce compris pour de petits montants, induisant ainsi une perte d'efficacité de la subvention. Les subventions servent notamment à soutenir l'activité de nombreux acteurs locaux, pour lesquels il convient de faciliter l'octroi de subvention en temps utile.

Il convient en outre de souligner que, dans le cadre de sa délégation, le collège ne peut octroyer des subventions que dans la mesure des crédits budgétaires suffisants, crédits approuvés par le conseil à l'occasion du vote du budget.

Par ailleurs, rappelons qu'il ne s'agirait que d'une faculté pour le conseil de déléguer sa compétence. Le conseil garderait toute son autonomie pour décider de l'octroi ou non d'une telle délégation au collège, pour modaliser celle-ci et, éventuellement, pour limiter cette délégation à un montant inférieur au maximum de 5.000 euros proposé.

Article 17- Clarifications de la portée et les conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique

La présente disposition apporte des modifications à l'article L1123-1, §1er, du Code.

D'abord, elle étend le principe suivant lequel un conseiller communal exclu ou démissionnaire de son groupe politique est considéré comme y appartenant toujours à tous les articles recourant à la notion de groupe politique telle que définie à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code.

Ensuite, elle clarifie la portée et les conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique. À cet effet, elle ajoute un alinéa disposant que l'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques.

Avis UVCW

La précision apportée par la première modification (au 1° de l'article 17) correspond à l'une de nos demandes. Elle éclaire le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en précisant que le conseiller démissionnaire ou exclu de son groupe politique est considéré comme appartenant toujours au groupe quitté pour tous les autres articles recourant à la notion de groupe politique.

Concernant la seconde modification (au 2° de l'article 17), nous n'y voyons pas d'inconvénient. Il a toujours été clair que l'exclusion ou la démission du groupe ne modifiait pas le résultat de la répartition des mandats (à savoir, le nombre de sièges revenant à un groupe politique), fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques. La première modification proposée à cet article nous semble suffisante pour l'affirmer davantage.

Article 18 – Suppression de l'avenant au pacte de majorité lorsque le bourgmestre est le seul membre du collège communal à cesser définitivement ses fonctions

Le bourgmestre étant élu de plein droit en vertu de l'article L1123-4 du Code, l'adoption d'un avenant au pacte de majorité est superflue lorsqu'il est le seul membre du collège communal à cesser définitivement d'exercer ses fonctions. Pour cette raison, la présente disposition modifie l'article L1123-2, alinéa 1er, du Code en vue d'exclure cette hypothèse de son champ d'application.

Avis UVCW

Si cette correction peut paraître logique à première vue, puisque le bourgmestre est désigné automatiquement (s'agissant le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité - cf. CDLD, art. L1123-4), le changement impactera de toute façon le pacte, soit qu'un échevin devra être remplacé, soit que les rangs seront modifiés si le conseil décide de fonctionner avec un échevin en moins (sur l'obligation d'un avenant au pacte de majorité lors d'une modification des rangs, nous renvoyons vers la réponse du Ministre des Pouvoirs locaux à la question parlementaire n°592 du 11.08.2011 « *le rang au sein du collège communal suite à un avenant au pacte de majorité* »).

La proposition ne nous semble dès lors pas apporter de changement à la situation actuelle.

Article 19 - Prise d'acte en lieu et place d'une décision motivée en cas de démission du bourgmestre

Le commentaire de l'article 4 vaut mutatis mutandis pour la démission volontaire, par un bourgmestre, de ses fonctions visées à l'article L1123-7 du Code.

Avis UVCW

cf. Remarques sous les articles 1 et 4 - cohérence de rédaction tout au long du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (prise d'acte/acte).

Article 22 - Prise d'acte en lieu et place d'une décision motivée en cas de démission d'un échevin

Le commentaire de l'article 4 vaut mutatis mutandis pour la démission volontaire, par un échevin, de ses fonctions visées à l'article L1123-11 du Code.

Avis UVCW

cf. Remarques sous les articles 1, 4 et 20 - cohérence de rédaction tout au long du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (prise d'acte/acte).

Article 23 – Suppression du jeton de présence au Président de CPAS lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal

Actuellement, il existe une discrimination entre les membres du collège communal quant à l'octroi d'un jeton de présence pour leur participation aux séances du conseil communal. En effet, tandis que le bourgmestre et les échevins n'ont droit en aucun cas à ce jeton de présence, le président du conseil de l'action sociale y a droit lorsqu'il est également conseiller communal. Afin de rétablir un traitement égal entre les membres du collège communal, la présente disposition ajoute un troisième alinéa à l'article L1123-15, § 3, du Code interdisant l'octroi d'un jeton de présence au président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal.

Avis UVCW

Aucun commentaire sur cette disposition dans la mesure où le CDW avait déjà marqué son approbation en sa séance du 25 février 2021. Néanmoins, Le Comité directeur de la Fédération souhaite qu'une réflexion soit menée pour valoriser différemment le travail des présidents de CPAS.

Article 24 – Clarification du mode de calcul du quorum exigé pour les membres du collège

La présente disposition modifie l'article L1123-20, alinéa 2, du Code en vue de clarifier le calcul du quorum de présence exigé pour la validité des délibérations du collège communal.

Avis UVCW

Il est précisé que le quorum se calcule sur la base du nombre de membres en fonction.

Article 25 – Principe de la transmission par voie électroniques des convocations aux réunions extraordinaires du collège

La présente disposition modifie l'article L1123-21, alinéa 1er, du Code pour instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations aux réunions extraordinaires du collège communal. La transmission de ces différents documents par voie postale est érigée en exception. Il s'agit d'uniformiser les régimes applicables au conseil communal et au collège communal.

Avis UVCW

Dans un souci de cohérence avec la modification proposée à l'article 6 de l'avant-projet de décret, l'UVCW demande que les termes « courrier électronique » soient remplacés par « voie électronique ».

Article 26 – Octroi de la compétence de répondre aux appels à projets au collège communal

Les candidatures des communes aux appels à projet font souvent l'objet d'interrogations quant à l'organe compétent pour remettre lesdites candidatures. A défaut de disposition spécifique dans le

Code, le conseil communal est considéré comme compétent sur base de sa compétence résiduaire prévue à l'article L1122-30 du Code. Il apparaît, cependant, que les appels à projet tombent parfois sans calendrier préalable et avec des délais de réponse très courts, ne permettant pas au conseil communal (organe qui se réunit mensuellement), de pouvoir candidater dans de bonnes conditions.

Afin de clarifier cette situation et à la lumière des rencontres lors de l'opération « Ambitionscommunes », la présente disposition propose d'ajouter un 12° à l'article L1123-23 du Code et de confier cette compétence au collège communal. Le collège communal, qui se réunit plus fréquemment, est en effet mieux à même de pouvoir répondre aux appels à projet qui peuvent être nombreux et nécessiter une réponse rapide. La présente disposition prévoit que la candidature émise par le collège devra être communiquée pour ratification au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Avis UVCW

Si cet ajout de compétence au collège communal rencontre nos attentes, nous regrettons toutefois l'idée d'une ratification par le conseil communal.

Outre que la ratification est une procédure d'exception dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle n'a ici aucun sens.

Soit l'appel à projets prévoit un financement à 100% du projet et l'accord du conseil communal semble superflu ; soit l'appel à projets prévoit une participation communale et le conseil communal aura alors le loisir de l'accepter indirectement. En effet, la participation communale au projet doit être prévue au budget. Or, c'est bien le conseil communal qui vote le budget et ses modifications.

Par ailleurs, la décision de participer à un appel à projets ne lie pas la commune. Si la participation communale devait être refusée, le projet tomberait à l'eau sans autre conséquence pour la commune.

Aussi, tel que rédigé, le projet d'article permet, certes, aux communes d'être plus réactives, mais n'allège pas la procédure.

Article 27 – Clarification sur la durée de validité de la déclaration de politique communale – Intégration de la démarche des synergies commune/CPAS dans le PST – Délai de réalisation du PST étendue à 9 mois.

L'article L1123-27, §1er du Code est complété afin d'y prévoir que la déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal. En cas de réorganisation politique, il est normal que la précédente déclaration ne soit plus forcément valable et que les principaux projets politiques qu'elle contient puissent évoluer.

En accord avec l'article 5 du présent projet, l'article L1123-27, §2, du Code est modifié en vue de mettre en œuvre l'incorporation, dans le programme stratégique transversal, du développement de nouvelles synergies entre communes et CPAS moyennant un rapport circonstancié.

La présente disposition porte également le délai de réalisation du programme stratégique transversal de six mois à maximum neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, §1er du Code. Ce nouveau délai a pour but de faciliter la réalisation du PST. L'article L1123-27, §2, dernier alinéa, prévoyait déjà que pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois, prévu à l'alinéa 1er, était porté à neuf mois. La disposition en projet étend cette possibilité de manière pérenne. Le dernier alinéa est dans le même temps abrogé, car étant devenu anachronique.

Avis UVCW

Comme mentionné à notre commentaire de l'article 5, l'intégration des synergies au PST nous semble aller dans le bon sens, mais n'a été demandée qu'en alternative à la suppression de la

rédaction du rapport annuel. Dans un contexte de simplification administrative, nous ne pouvons accueillir favorablement cette proposition qui vient alourdir encore un peu plus le processus des synergies sans l'alléger d'autre part.

L'allongement du délai de réalisation du PST à 9 mois (comme il l'a été initialement, lors du projet-pilote) correspond à l'une de nos demandes, qui reflétait les difficultés rencontrées sur le terrain pour élaborer un PST en 6 mois.

Article 28 – Augmentation du seuil de remise d'avis du DF - Révisions de certaines compétences du DF – Suppression de l'avis obligatoire pour le budget et ses modifications ultérieures - Possibilité aux autorités communales de poursuivre une procédure en cas d'absence d'avis – Transmission de l'ensemble des décisions comportant une incidence financière au DF

Divers changements sont apportés à l'article L1124-40 du Code relatif aux compétences du directeur financier communal.

Tout d'abord, la disposition en projet augmente le seuil de remise d'avis du directeur financier de 22.000 euros à 27.000 euros pour tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à ce montant. Ce montant n'ayant plus été adapté depuis la réforme des grades légaux.

L'article L1124-40, §1er, 3° est également modifié afin d'exclure le projet de budget ou de modifications budgétaires de la remise d'un avis obligatoire par le directeur financier. D'une part, cela peut poser question pour les directeurs financiers communs qui sont juges et parties de leur avis remis pour le CPAS et pour leur avis sur le même sujet pour la commune. D'autre part, en vertu de l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier. Cette commission, dont fait partie le directeur financier, a déjà pour mission de rendre un avis de légalité sur le projet de budget. Au vu de l'avis rédigé par cette commission, il est proposé de supprimer les avis (redondants) de légalité rendu sur base de l'article précité.

L'ajout d'un 3° bis vise à soumettre à l'avis de légalité du directeur financier toute décision qui viserait à lancer une opération immobilière lorsque l'estimation du montant n'a pas été réalisée par un expert indépendant conformément au principe de base prévu à l'article L3512-2 du présent code. Il s'agit dès lors de permettre au directeur financier de s'assurer que le recours à un expert indépendant n'était pas possible ou que la justification sous-tendant le non-recours à un des experts indépendant listés dans l'article susvisé est adéquate.

En ce qui concerne les donations au 3°ter en projet, l'avis de légalité ne vaut que pour les décisions nécessitant une décision d'acceptation du conseil ou du collège communal.

Le §1er, alinéa 6 est également modifié afin d'offrir la possibilité aux autorités communales de poursuivre une procédure en cas d'absence d'avis de légalité du directeur financier dans le délai requis. Le formalisme lié à cet avis peut représenter une charge de travail importante compte tenu du faible intérêt que cet avis peut parfois représenter. En effet, se pose la question de l'intérêt de prévoir un formalisme rigoureux lorsqu'un projet de décision du collège ou du conseil communal ne pose pas de problèmes d'un point de vue financier. Afin d'assouplir la formalité de l'avis de légalité, dans le respect de l'indépendance du directeur financier, il est prévu de pouvoir poursuivre une procédure malgré l'absence d'avis par le directeur financier, l'idée étant de ne formaliser que les avis qui soulèveraient des problèmes de légalité.

La présente disposition insère un nouvel alinéa 8 au paragraphe 1er afin de donner, dans un souci de simplification, habilitation au Gouvernement de modifier les montants visés aux 3° à 4°.

A l'heure actuelle, il existe un traitement différent des avis de légalité du directeur financier selon qu'ils sont rendus d'initiative, sur demande du collège communal ou qu'ils présentent un caractère obligatoire. Afin de permettre au directeur financier d'avoir connaissance des décisions prises au sein de la commune et de juger de l'opportunité de fournir un avis de légalité même en deçà du seuil nécessaire, la présente disposition insère un paragraphe 5 confiant au collège communal la mission de veiller à garantir au directeur financier un accès complet à tous les éléments des dossiers soumis au collège communal et au conseil communal.

L'intégration d'un paragraphe 6 indiquant que toute décision ayant une incidence financière doit être transmise au directeur financier participe à cette volonté de mettre le directeur financier en capacité de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause. L'idée d'une transmission au directeur financier ne signifie pas simplement que l'information lui soit donnée, mais qu'il puisse également en obtenir l'accès de son propre chef via, à titre d'exemple, un logiciel. Le directeur financier doit donc être en mesure d'avoir accès par lui-même aux décisions qu'il juge importantes à analyser.

Avis UVCW

Si on indexe le seuil de 22.000 euros sur l'indice-santé (base 2013), à compter de janvier 2013 (soit le dépôt du projet de décret « grades légaux » ayant instauré l'avis préalable du DF) jusqu'à mai 2023 (dernier indice disponible au moment d'écrire ces lignes), on obtient un montant de 28.197 euros ($22.000 \times 127,35/99,36$). Le nouveau seuil proposé ne couvre ainsi même pas l'évolution des prix (et ne correspond à aucun seuil ou réalité connue(e) ou « pratique »). Ce n'est donc pas un hasard si le groupe de travail a proposé un seuil de 30.000 euros HTVA : d'une part, il s'avère bien plus réaliste au regard de l'évolution du coût de la vie ; d'autre part, il correspond à l'actuel seuil d'application des règles générales d'exécution des marchés publics (A.R. 14.1.2013), de la même manière que le montant de 22.000 euros correspondait à l'ancien seuil, qui avait guidé ce choix.

Quant à l'imposition d'un avis de légalité concernant les projets de décisions portant sur des contrats immobiliers, sans estimation préalable réalisée par un expert indépendant, elle nous paraît excessive et disproportionnée. Comme le précise le commentaire de l'article 100 en projet, se passer d'une estimation par un externe pourrait être motivée, par exemple, lorsque *“les frais engendrés par l'estimation seraient manifestement supérieurs au bénéfice financier attendu de l'opération”*. L'article 28 en projet rend donc obligatoire l'avis de légalité pour une cession de quelques mètres carrés d'excédent de voirie à un riverain, ou encore pour la conclusion d'une convention précaire de très courte durée et ce, alors que l'avis resterait d'initiative, pour une opération de 27.000 euros, estimée du comité d'acquisition d'immeubles par exemple. Cette disposition est disproportionnée et, en outre, jette une suspicion dérangeante sur le professionnalisme des agents communaux chargés de l'estimation. Elle est à contresens d'une simplification administrative.

Nous estimons que la règle générale (avis obligatoire au-delà d'un seuil ; d'initiative en deçà) doit être appliquée, qu'il y ait estimation, par un externe ou en interne, ou non. Dans ce cadre, le DF pourra toujours remettre un avis, à tout le moins d'initiative, s'il estime que la procédure ou la motivation de celle-ci n'est pas adéquate. Cette disposition doit être lue au regard de l'article 100 en projet. Nous renvoyons dès lors également à notre commentaire de cet article.

Ensuite, par souci de cohérence, l'UVCW demande qu'à l'instar de l'article 6 de l'avant-projet de décret, le terme « courrier » présent à plusieurs reprises à l'article L1124-40 soit remplacé par « envoi » de manière à s'aligner avec la terminologie utilisée dans le règlement eIDAS.

Il en est de même pour les articles L5421-1 et L6411-1.

Article 29 – Suppression de la communication du rapport de planification au Gouvernement

Les références légales contenues à l'article L1124-50 du Code sont complétées afin d'y incorporer une référence à l'article L1124-40 du Code relatif aux missions du directeur financier. La communication du rapport de planification au Gouvernement est supprimée.

Avis UVCW

Pas de remarque

Article 30 – Clarification quant à la prestation de serment du Bourgmestre en dehors de la séance d'installation

Jusqu'à présent, le Code ne réglait pas expressément la prestation de serment du bourgmestre en dehors de la séance d'installation inaugurale. La présente disposition comble cette lacune en ajoutant un alinéa à l'article L1126-1, § 2, du Code.

Avis UVCW

La précision des modalités de prestation de serment d'un nouveau bourgmestre en cours de mandature peut en effet être intéressante. Attention toutefois aux termes de "président du conseil". A défaut de désignation d'un président d'assemblée au sens de L1122-34, par. 3 et ss., du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il s'agit en principe du ... bourgmestre. Il conviendrait peut-être dès lors de préciser, à tout le moins dans le commentaire des articles, qui exercerait la présidence du conseil dans une telle hypothèse.

Article 31 – Transmission des PV du collège communal au conseiller qui en fait la demande

Il est précisé dans le CDLD que le directeur général transmet le procès-verbal du collège au conseiller qui en fait la demande par écrit. Vu les outils informatiques, cette transmission pourra être réalisée via un accès donné au conseiller au logiciel, le cas échéant.

Le droit de regard des conseillers leur permet de préciser lors de la demande la fréquence d'obtention de ces procès-verbaux : soit de manière factuelle pour telle séance ou telle période, soit de manière récurrente qui concerne toute la législature communale.

Avis UVCW

Nous ne comprenons ni la portée ni l'intérêt de cet article. En effet, le droit de regard des conseillers (CDLD, art. L1122-10) leur permet déjà d'accéder aux P.V. du collège notamment, sous réserve des matières d'intérêt général qui y figureraient et qui ne participent pas audit droit. La "précision" apportée ici semble au contraire limiter le droit de regard des conseillers, au sujet d'une disposition qui n'aborde pas spécifiquement ledit droit de regard. Elle est dès lors source d'incompréhension à notre estime. L'on relèvera en outre que la circulaire relative au droit de regard des conseillers (datant il est vrai du 19.1.1990) est en cours d'actualisation.

Article 32 - Signature électronique des règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, des publications, des actes et de la correspondance de la commune

La présente disposition modifie l'article L1132-3 du Code afin d'intégrer la signature électronique des règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, des publications, des actes et de la correspondance de la commune. Cette possibilité a déjà été introduite par d'autres entités fédérées et les progrès technologiques en la matière permettent de mettre en place ce type de processus dans une optique de simplification et dans le respect des règles européennes.

Avis UVCW

L'UVCW salue positivement que soit explicitement prévue la possibilité de recourir à la signature électronique. Elle tient toutefois à préciser, afin d'éviter toute confusion et donc tout risque juridique, que la signature électronique est déjà actuellement possible en vertu de la théorie de l'équivalence fonctionnelle. En effet, les termes « signature » et « contresignature » de l'actuel article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'empêchent pas qu'il soit recouru à la signature électronique. Il est donc suggéré que le commentaire des articles ne laisse pas apparaître qu'il s'agirait d'une nouveauté, mais qu'il indique que cette modification consiste à renvoyer clairement à la réglementation européenne applicable (règlement eIDAS) de manière à clarifier la situation et encourager le recours aux signatures électroniques au sein des communes.

Article 33 – Signature par le directeur financier des actes et de la correspondance relevant de ses compétences légales propres

La présente disposition insère un nouvel article L1132-6 dans le Code afin de permettre au directeur financier de signer les actes et la correspondance relevant de ses compétences légales propres. L'objectif est d'harmoniser les prérogatives du directeur général et du directeur financier et de faciliter le fonctionnement communal.

Avis UVCW

L'UVCW sollicite que soit explicitement prévue la signature électronique, à l'instar de ce qui a été proposé à l'article 32 du présent projet en ce qui concerne l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Nous proposons :

« Art. L1132-6. § 1. Par dérogation à l'article L1132-3, les actes et la correspondance de la commune relevant des compétences légales propres du directeur financier sont signés par lui. La signature électronique visée à l'alinéa 1 se fait par une signature électronique, une signature électronique avancée ou une signature électronique qualifiée, visée respectivement à l'article 3.10, 3.11 et 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

§2. Le Gouvernement peut apporter des précisions quant à la procédure électronique. ».

Article 34 – Délégation de signature du DF

A l'instar de ce qui est indiqué à l'article précédent, afin d'harmoniser les prérogatives du directeur général et du directeur financier, la présente disposition insère un article L1132-7 dans le Code afin de prévoir une délégation de signature du directeur financier à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette possibilité était réglée par l'article L1132-5 du Code pour le directeur général.

Avis UVCW

Sur le plan strictement juridique, le mécanisme de l'art. 34, justifié par 33 APD, tient la route.

Article 35 – Possibilité de la délégation de signature pour la passation d'un acte authentique à un collaboration d'une étude notariale

Cet article prévoit que le bourgmestre peut déléguer la signature pour la passation d'un acte authentique à un collaborateur d'une étude notariale. Plus précisément, il s'agira d'un collaborateur du notaire détenteur de la minute.

La même faculté est accordée au directeur général et au directeur financier. Ces facultés ne peuvent être mise en œuvre que lorsque cette opération se fait par vidéoconférence ; c'est-à-dire avec la présence virtuelle pendant la passation de l'acte, du bourgmestre, du directeur général et du directeur financier.

La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, dans le paragraphe 3 de son article 9, (intégré par l'article 167, 2° de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice) organise la réception à distance des actes authentiques via vidéoconférence. Le nouvel article L1132-8 du Code permet dès lors de tenir compte de cette faculté dans le cadre de la signature des actes authentiques dont une des parties est une commune.

Avis UVCW

Les bourgmestres et grades légaux sont compétents pour signer les actes chez le notaire. Selon le type et le nombre de dossiers, ces formalités peuvent être fréquentes et chronophages. Ceci d'autant plus lorsque l'étude du notaire instrumentant choisi par l'autre partie se trouve à un endroit éloigné du territoire communal.

Depuis la crise sanitaire, de nombreux actes notariés ont été passés par visioconférence. Cette possibilité est dorénavant consacrée par l'article 9, par. 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. Cet article permet aux parties de ne pas être présentes physiquement auprès du notaire détenteur de la minute, mais de se faire représenter au moyen d'une procuration. Afin de permettre aux communes d'y recourir, l'avant-projet de décret crée l'habilitation légale nécessaire à la délégation de signature aux clerks de notaire. Nous soutenons sans réserve cette disposition qui permet une réelle facilité procédurale.

Article 36 - Publication des règlements et ordonnances via le site internet de la commune et non plus par la voie d'une affiche

La présente disposition vise à modifier l'article L1133-1 du Code afin de prévoir une publication des règlements et ordonnances via le site internet de la commune et non plus par la voie d'une affiche.

Le développement technologique rend le transfert d'informations de plus en plus numérisé. L'usage croissant d'internet ne fait que renforcer la nécessité d'adapter la législation communale aux nouvelles technologies et à son temps. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a déjà subi plusieurs modifications afin de renforcer l'usage d'internet au sein des communes. Ainsi, depuis le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, une commune doit disposer d'un site internet. De plus, diverses décisions ou projets de décision doivent faire l'objet d'une publication sur le site internet communal.

L'objectif de la présente disposition est de poursuivre dans cette voie en organisant un régime de publication principal des règlements et ordonnances sur le site internet de la commune dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Pour rester attentif à la fracture numérique, l'utilisation d'une affiche est néanmoins conservée afin d'indiquer l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles et, d'autre part, le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Une habilitation est donnée au Gouvernement afin qu'il puisse déterminer des modalités complémentaires de publication.

Avis UVCW

Nous accueillons favorablement cette proposition. Il s'agit d'une avancée importante.

Attention toutefois. Si l'habilitation au Gouvernement ouvre la possibilité pour ce dernier de compléter les règles en matière de publication, on sait que la question de la date certaine de celle-ci est particulièrement importante, notamment s'agissant des règlements-taxes et redevances. Cette possibilité est donc en réalité une nécessité. Il est dès lors primordial qu'un arrêté du Gouvernement wallon établissant ces modalités complémentaires, singulièrement celles permettant de donner date certaine à la publication (horodatage), soit prêt à être publié et à entrer en vigueur en même temps que le décret.

Le cas échéant, il serait même opportun de prévoir une obligation dans le chef du Gouvernement : "Le Gouvernement détermine des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er." Et de prévoir également que la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles est fixée par le même arrêté.

Article 37 – Suppression de l'annotation de la publication des règlements et ordonnances dans le registre spécialement tenu à cet effet

La présente disposition modifie l'article L1133-2 du Code en conservant le caractère obligatoire des règlements et ordonnances le cinquième jour qui suit le jour de leur publication, sauf disposition contraire, sur le site internet de la commune et non plus par la voie d'une affiche.

L'alinéa 2 relatif à la constatation du fait et de la date de la publication de ces règlements et ordonnances par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet est abrogé. Il est en effet proposé de supprimer la tenue de ce registre afin de simplifier la tâche des pouvoirs locaux et de mettre un terme aux nombreux contentieux relatifs à celui-ci.

Dans un récent arrêt du 15 décembre 2022 (n°165/2022), la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité des articles L1133-1 et L1133-2 du Code. La Cour avait en effet été interrogée par questions préjudicielles afin de savoir s'il existait une différence de traitement entre les communes, soumises à l'annotation dans un registre en plus de l'affichage afin de conférer une force obligatoire aux règlements et ordonnances communaux, et les autres niveaux de pouvoirs, uniquement soumis à la formalité de l'affichage. Elle a estimé que ces articles ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 170 et 190 de la Constitution. Dans son analyse, elle a notamment suivi une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation qui avait jugé que « le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial » (Cass. (1re ch.), 21 mai 2015, F.14.0098.F et Cass. (1re ch.), 21 mai 2015, F.13.0158.F) ».

Les arrêts de ces deux juridictions n'imposent pas de manière irréversible l'annotation dans un registre spécial. Cette jurisprudence ne constitue donc pas un obstacle à la modification de ce régime. Comme indiqué, le présent projet entend dès lors conférer une force obligatoire via la publication sur le site internet communal et permet aux citoyens de prendre connaissance à tout moment de ces textes.

Avis UVCW

Ici aussi, l'avancée est importante.

Nous proposons d'ajouter dans le commentaire de l'article : « Rappelons enfin que ces règles de publication ne concernent que les règlements et ordonnances, pas d'autres décisions ou documents soumis à d'autres formes de publication, par exemple le budget. »

Article 39 - le conseil de direction conseille (et non plus soutient) le collège communal

Dans le respect des compétences respectives, la présente disposition prévoit désormais que le comité de direction conseille le collège communal.

Avis UVCW

Pas de remarque

Article 40 – Répartition des compétences des organes communaux en termes d'acceptation des donations et legs

Le nouvel article L1221-1 du Code vise à fixer les compétences des organes communaux en termes d'acceptation des donations et legs.

La compétence de principe pour accepter les dons et legs relève du conseil communal.

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil communal et ce, en permettant de déléguer au collège communal la compétence visée au paragraphe 1er, en fonction du montant estimé des donations et legs. Dans un souci d'harmonisation, les montants des délégations sont identiques à ceux existants aujourd'hui en matière de marchés publics. Néanmoins, cette délégation est limitée aux donations et legs sans charge et condition.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser, dans le respect de l'autonomie communale, la délégation en l'assortissant de certaines conditions ou en revoyant à la baisse les seuils fixés dans l'article commenté.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L1222-3, §4 du Code, relatif aux compétences en matière de marchés publics, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les dons et legs qui seraient acceptés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement, dans un souci de simplification, d'adapter les montants visés au paragraphe 2 lorsque les circonstances le justifient.

Il est à noter que la référence à la loi du 12 juillet 1931 est supprimée, compte tenu de l'abrogation de cette dernière par la loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3 « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil.

Avis UVCW

Cet article fonde la compétence du conseil pour l'acceptation de dons par actes authentique et des legs. Il permet toutefois une délégation au collège communal, ce qui constitue une simplification administrative notable par rapport aux règles actuelles. La révision proposée supprime en outre la référence à l'acceptation provisoire, selon la loi de 1931, mettant ainsi un

terme définitif aux difficultés d'interprétation qui existent actuellement à ce sujet. Nous soutenons donc cette proposition.

Article 41 – Compétence (et délégation de compétence) du bourgmestre pour recevoir les donations et legs sans charge ou condition portant sur des dons manuels

L'article L1221-2 du Code vise à fixer la compétence du bourgmestre pour recevoir les donations et legs sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels, en d'autres termes, les dons manuels. Le paragraphe 2 prévoit une possibilité pour lui de déléguer cette compétence à un fonctionnaire.

La délégation peut être octroyée aussi bien à un membre du personnel contractuel que statutaire. Dans un souci de simplification, les délibérations portant donations et legs aux établissements publics existants dans la commune ne sont plus soumises à l'avis du conseil communal et du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement.

Avis UVCW

Cet article assoit la possibilité pour les communes de recevoir des dons manuels. Pour rappel, le don manuel est un contrat qui se forme par la remise physique de la chose, de la main à la main. Il peut s'agir d'un tableau d'un artiste local, de livres pour une bibliothèque communale ou encore d'ordinateurs qui seront placés dans une école. L'intérêt du don manuel est de ne pas nécessiter la formalité d'un acte notarié (et les frais liés à sa passation) comme le prévoit l'article 4.158 du C. civ.

Par conséquent, la possibilité pour le Bourgmestre de recevoir un don manuel est accueillie positivement. De même, la faculté pour le Bourgmestre de déléguer sa compétence à un fonctionnaire (agent d'une bibliothèque, directeur d'école...) est opportune. Il nous paraîtrait toutefois opportun de remplacer les mots «à un fonctionnaire» par «à un ou plusieurs fonctionnaires» (même formulation que les art. L.1132-4 et L.1132-5 du CDLD).

L'article 41 en projet limite toutefois son champ d'application aux donations «*sans charge ou condition*». Or, il n'est pas rare que le donateur effectue sa libéralité en vue d'une destination particulière (ex. : don d'un tableau pour le musée communal, don de livres en vue d'être mis à la disposition du public dans la bibliothèque communale...) et qu'il souhaite s'assurer que sa volonté sera respectée. Il nous semblerait donc utile qu'il puisse être précisé expressément qu'une condition liée exclusivement à la *destination et l'usage* de l'objet donné n'empêche pas l'application de l'article 41. Une modification en ce sens de l'avant-projet nous est souhaitable.

En outre, si l'article s'applique bien au don manuel, nous attirons l'attention du Gouvernement sur l'absence de mécanisme traitant du don indirect (par virement bancaire principalement).

Enfin, le projet d'article supprime la procédure lourde d'avis et d'approbation pour certains actes de donations et legs d'établissements publics existants sur le territoire de la commune, ce qui constitue assurément une simplification administrative.

Article 42 - Répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre de leurs opérations immobilières

Cet article vise à remplacer l'article L1222-1 du même Code en fixant la répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre de leurs opérations immobilières. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, échange, bail d'habitation, bail à ferme, bail de chasse, bail commercial, bail emphytéotique, droit de superficie, acquisition, concession domaniale, biens communaux (sarts, droits d'aisance...), ...

Ne sont, par contre, pas visées les opérations, soit régies par une disposition légale spécifique soit par un règlement communal donnant lieu à une redevance telles que, par exemple, les règlements-redevance pour l'occupation des salles communales, les règlements-redevance pour la location d'une salle pour l'organisation de funérailles inter-convictionnelles et multi-philosophiques, les règlements-redevance pour l'occupation du domaine public pour les activités foraines, ...

Cet article pose le principe de la compétence du conseil communal pour :

- 1. Fixer les conditions et modalités de la procédure ;*
- 2. Adopter les conditions contractuelles régissant l'opération*

Par exemple, dans le cas d'une vente immobilière, le conseil communal peut être amené à :

- Choisir entre le recours au gré à gré ou à la vente publique ;*
- Fixer les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;*
- Fixer le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;*
- Fixer les modalités de publicité.*

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil communal, et ce, en permettant de déléguer au collège communal la compétence visée au paragraphe 1er en fonction de seuils financiers des opérations. Dans un souci d'harmonisation, les montants des délégations sont identiques à ceux existants aujourd'hui en matière de marchés publics.

Cette possibilité est néanmoins assortie d'une limite de montant de l'opération fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune (dont le nombre est fixé en fonction du paragraphe 4 de l'article commenté).

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser, dans le respect de l'autonomie communale, la délégation en l'assortissant de certaines conditions, en ne permettant cette délégation que pour certains types d'opération immobilière (vente, louage, ...) ou en revoquant à la baisse les seuils fixés à l'article commenté.

Par opération, il faut entendre chaque opération qui aboutit à la conclusion d'un contrat spécifique. Ainsi, par exemple, en cas d'attribution de plusieurs baux à ferme dans une même délibération, le seuil de délégation est à calculer contrat de bail par contrat de bail/ lot par lot.

En ce qui concerne la valeur de l'opération immobilière, l'article fixe la valeur à prendre en compte afin de permettre de déterminer la possibilité ou non d'user de l'éventuelle délégation.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L1222-3, §4 du Code, relatif aux compétences en matière de marchés publics, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les opérations immobilières qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement, dans un souci de simplification, d'adapter les montants visés au paragraphe 2 afin notamment de tenir compte de l'évolution des prix sur le marché de l'immobilier.

Avis UVCW

Cet article traite des opérations immobilières et prévoit la compétence du conseil pour la fixation des conditions et modalités de la procédure, ainsi que des conditions contractuelles. Une délégation est possible au collège communal, ce qui constitue une avancée importante par rapport aux règles actuelles. Cette délégation est limitée en fonction du montant estimé de l'opération. Des seuils sont fixés selon le nombre d'habitants. Pour savoir si ces seuils sont atteints, on tient de compte du montant estimé, multiplié le cas échéant par la durée du contrat. L'article en projet

précise que « *lorsque le contrat peut être reconduit ou la durée du contrat peut être prolongée (...), la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par 10 (...)* ».

Les seuils proposés sont ceux applicables aux délégations en marchés publics. Or, rappelons que les marchés publics locaux sont limités en principe à 4 années, alors qu'un contrat immobilier porte par exemple sur des cessions de pleine propriété ou des contrats établis sur plusieurs années. L'article en projet prévoit d'ailleurs de tenir compte, pour des contrats à exécution successive, de 10 années maximum de contrepartie, ce qui est peu fréquent en matière de marchés publics.

Pour les contrats à exécution successive (comme le bail), cette multiplication par 10 revient à réduire fortement les possibilités de délégation. Ainsi, pour une commune de moins de 15.000 habitants, la délégation sera limitée aux contrats impliquant un loyer de moins 250 euros par mois. Cela réduit à peau de chagrin la possibilité de faire usage de cette délégation. Rappelons en outre que l'on prend en compte le montant estimé et non la contrepartie réelle (ex. : logements à loyer modéré).

Pour les contrats de cessions de droits immobiliers (vente, acquisition...), nous ne comprenons pas pourquoi une délégation devrait être différenciée à ce point (le plafond passant du simple au quadruple, selon le nombre d'habitants). Contrairement à un marché public de fourniture par exemple, la valeur d'une transaction immobilière ne varie pas en fonction de la taille de la commune.

Nous pensons donc que, plutôt que d'appliquer les plafonds de délégation en marché public, il conviendrait de faire référence à ceux applicables pour les concessions. Ce type de contrat nous paraît plus proche de ce qui est visé ici (durée, ampleur de l'opération...). Ce seuil est fixé actuellement à 250.000 euros, quelle que soit la taille de la commune.

Par ailleurs, nous sommes interpellés par les termes « *peut être reconduit ou la durée peut être prolongée* », dans les mesures où des prorogations légales existent « par défaut ». Ainsi, un bail de résidence principale sera automatiquement prolongé sous certaines conditions (maintien du locataire dans les lieux sans opposition du bailleur par exemple). Une interprétation stricte de l'article en projet signifie que tous les baux de résidence principale, même de très courte durée, devraient être considérés comme des baux de 10 ans. Il nous semble donc important d'exclure clairement les reconductions légales de contrat dans le calcul du montant estimé.

De plus, le commentaire de l'article précise que « *ne sont pas visées les opérations, soit régies par une disposition légale spécifique, soit par un règlement communal donnant lieu à une redevance* ». Le contenu de l'article ne comprend toutefois qu'une exception : « *en cas de disposition légale spécifique* ». Nous pensons donc que, contrairement au commentaire de l'article, aucune exception n'existe concernant les règlements-redevances. Ce point devrait être clarifié selon nous.

A ce sujet, nous estimons utile que le conseil ait également la possibilité de déléguer cette compétence au collège (limitée évidemment aux seules opérations immobilières [et mobilières visées à l'article 44]). Pour des contrats récurrents (mise à disposition de locaux, logements de transit, etc.), il peut être utile d'adopter un règlement fixant les conditions générales des contrats et les modalités d'attribution, et ce afin d'assurer aussi une transparence de l'action administrative. Limité au strict minimum, un règlement-redevance peut ne porter que sur la contrepartie financière d'un service. Cela signifie donc, d'après notre lecture, que le conseil pourrait déléguer la fixation de toutes les conditions contractuelles futures, sauf le prix (mais si la mise à disposition a lieu gratuitement, le collège pourrait agir comme organe délégué). Cette situation ne nous semble pas souhaitable. La possibilité de déléguer la fixation des conditions contractuelles doit couvrir celle de la fixation d'un prix, à appliquer de manière récurrente. Les seuils de délégation prévus pourraient rester d'application, en précisant qu'ils sont à apprécier lors de chaque contrat conclu.

Pour terminer, rappelons que cette délégation n'empêchera pas le mécanisme d'approbation prévu par l'article 3131-1, par. 1^{er}, al. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Enfin, nous nous interrogeons sur les règles de compétence applicables en cas d'opérations mixtes (vente avec charges requalifiée de marché public ou en concession par exemple). Des clarifications sur ce point seraient opportunes (est-ce considéré comme une « disposition légale spécifique » ?). Cette remarque vaut également pour l'article 43.

Concernant l'estimation, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 100.

Article 43 – Octroi de la compétence au collège communal d'exécuter les décisions du conseil communal en matière d'opération immobilière

Cet article vise à insérer un article L1222-1 bis dans le Code, octroyant au collège communal la compétence d'exécuter les décisions du conseil communal prises en application de l'article L1222-1 du Code tel que visé à l'article précédent du présent projet (opération immobilière).

C'est le collège communal qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat et assurer le suivi de son exécution.

Fait partie intégrante de cette compétence la décision de renoncer à attribuer le contrat, mais également la compétence de résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où le conseil communal aurait fixé les conditions particulières de l'opération sans adopter le projet de contrat ou d'acte authentique, le collège peut adopter celui-ci dans le respect des conditions fixées par ledit conseil.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le collège communal aurait à renoncer à attribuer le contrat, la procédure qui serait recommencée suivant une autre procédure devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communal conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-1, §1^{er} en projet ou du collège communal si une délégation est prévue conformément au §2 du même article en projet.

Avis UVCW

L'article en projet prévoit que le collège engage la procédure, attribue le contrat et assure le suivi de son exécution. Selon le commentaire de l'article, cela vise également la compétence de renoncer à attribuer le contrat et celle de résilier le contrat conclu. Cette disposition s'avère intéressante dans la mesure où elle permet, pour des opérations immobilières, de ne devoir passer une nouvelle fois au conseil communal pour le choix du candidat retenu.

Toutefois, il nous paraît opportun de permettre une délégation de compétence du collège pour l'attribution des contrats. Cette délégation devrait être possible vers un membre du collège ou un fonctionnaire (les conditions contractuelles restant à définir par le conseil ou le collège, comme prévu par l'art. 42 de l'avant-projet). Elle pourrait être limitée à des contrats récurrents et/ou de mise à disposition de courte durée (mise à disposition de salle communale à des particuliers par exemple). A défaut, la formalité d'un passage systématique au collège s'avère lourde et sans plus-value.

Nous pensons également que, lorsqu'une opération a lieu au plus offrant (ou au moins-disant en cas d'acquisition) et qu'un prix minimum (ou maximum) est fixé par le conseil (sauf délégation au collège), le collège doit pouvoir attribuer le contrat et donc décider du prix final de l'opération. Il nous semble important de veiller à ce que cette possibilité soit bien intégrée à l'article 43.

Article 44 - Répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre d'opérations mobilières

Cet article vise à insérer un nouvel article L1222-1ter dans le même Code en fixant la répartition des compétences entre les différentes instances communales dans le cadre d'opérations portant sur la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune. Il s'agit donc de l'ensemble des opérations débouchant sur la conclusion d'un contrat : vente, mise en location... Ne sont, par contre, pas visées les opérations soit régies par une disposition légale spécifique soit régies par un règlement communal donnant lieu à une redevance telles que, par exemple, les règlements-redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités.

Cet article pose le principe de la compétence du conseil communal pour :

- 1. Fixer les conditions et modalités de la procédure ;*
- 2. Adopter les conditions contractuelles régissant l'opération.*

Par exemple, dans le cas d'une vente, le conseil communal peut être amené à :

- Choisir entre le recours au gré à gré ou à la vente publique ;*
- Fixer les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;*
- Fixer le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;*
- Fixer les modalités de publicité.*

Le paragraphe 2 prévoit des possibilités de dérogation à la compétence de principe du conseil communal, et ce, en permettant de déléguer au collège communal la compétence visée au paragraphe 1er, en fonction de seuils financiers des opérations. Dans un souci d'harmonisation, les montants des délégations sont identiques à ceux existant aujourd'hui en matière de marchés publics. Cette possibilité de délégation est néanmoins assortie d'une limite de montant de l'opération fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune (dont le nombre est fixé en fonction du paragraphe 4 de l'article commenté).

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser, dans le respect de l'autonomie communale, la délégation en l'assortissant de certaines conditions, en ne permettant cette délégation que pour certains types d'opération (vente, louage, ...) ou en revoquant à la baisse les seuils fixés dans l'article commenté.

Par opération, il faut entendre chaque opération qui découle sur la conclusion d'un contrat spécifique. Ainsi, par exemple, en cas de vente de plusieurs biens mobiliers dans une même délibération, le seuil de délégation est à calculer lot vendu par lot vendu.

En ce qui concerne la valeur de l'opération mobilière, l'article fixe la valeur à prendre en compte afin de permettre de déterminer la possibilité ou non d'user de l'éventuelle délégation.

Le paragraphe 3 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu dans le paragraphe 4 de l'article L1222-3 relatif aux compétences en matière de marchés publics et dans l'article L1222-1 en projet dans le présent décret, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les opérations qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement, par souci de simplification, d'adapter les montants visés au paragraphe 2 afin notamment de tenir compte de l'évolution des prix.

Cette disposition est le pendant de l'article 42 en projet, pour la vente et la mise à disposition de biens meubles corporels communaux. Nous renvoyons aux remarques énoncées sous l'article 42 (en ce compris la remarque concernant les règlements-redevances).

Article 45 - Octroi de la compétence au collège communal d'exécuter les décisions du conseil communal en matière d'opération mobilière

Cet article vise à insérer un article L1222-1 quater dans le Code, octroyant au collège communal la compétence d'exécuter les décisions du conseil communal prises en application de l'article L1222-1 ter du Code, tel que visé à l'article précédent du présent décret (opération mobilière).

C'est le collège communal qui est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat et assurer le suivi de son exécution.

Fait partie intégrante de cette compétence la décision de renoncer à attribuer le contrat, mais également la compétence de résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse où le conseil communal aurait fixé les conditions particulières de l'opération sans adopter le projet de contrat ou d'acte authentique, le collège peut adopter celui-ci dans le respect des conditions fixées par ledit conseil.

Dans l'hypothèse où le collège communal aurait à renoncer à attribuer le contrat, la procédure qui serait recommencée suivant une autre procédure devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communal sur base de l'article L1222-1ter §1er en projet ou du collège communal si une délégation est prévue conformément au §2 du même article en projet.

Avis UVCW

Cette disposition est le pendant de l'article 43 en projet, pour la vente et la mise à disposition de biens meubles corporels communaux. Nous renvoyons aux remarques énoncées sous l'article 43.

Nous insistons particulièrement pour qu'une délégation soit bien prévue quant à l'attribution du contrat, dans la mesure où il peut s'agir de meubles corporels qui seront vendus ou mis à disposition de manière récurrente et/ou de faible valeur.

Article 47 – 48 et 49 – Suppression de la prise d'acte, par le conseil, des décisions prises par le collège en cas d'urgence impérieuse de recourir à un marché conjoint, à une centrale d'achat et à une concession

La présente disposition abroge la prise d'acte prévue à l'article L1222-6, § 1er, alinéa 2 du Code afin de simplifier la procédure réglée dans cet article. La seule information du conseil communal désormais prévue exclut toute discussion entre les membres du conseil communal.

→ Ce commentaire vaut *mutatis mutandis* pour l'article 48 (qui modifie l'article L1222-7) et l'article 49 (qui modifie l'article L1222-8).

Avis UVCW

Les articles 47, 48 et 49 modifient les articles L1222-6, L1222-7 et L1222-8, en supprimant la prise d'acte, par le conseil, des décisions prises par le collège en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il se substitue au conseil. Cette suppression vaut en cas de marché conjoint, de recours à une centrale d'achat et de concession. Mais pourquoi ne pas avoir prévu la même suppression de prise d'acte en exécution de la règle semblable prévue pour les marchés « en propre » de la commune par l'article L1222-3, § 1er, al. 2 ? Il convient d'être cohérent.

Articles 50 et 56 – Garantie de majorité au sein des organes des entités monocommunes pour les groupes politiques formant la majorité au sein des conseils communaux – révision des règles de quorums de présence dans les entités paralocales

En ce qui concerne la modification de l'article L1231-5, §2, alinéa 4 du Code, suite à la modification opérée par l'article 18 du présent projet, la présente disposition entend assurer aux groupes politiques formant la majorité au sein des conseils communaux et provinciaux, la garantie de leur majorité dans la composition des organes des entités monocommunes ou monoprovinciales (régies autonomes et ASBL).

En ce qui concerne la modification de l'article L1231-5, §4 du Code, dans le cadre du décret « gouvernance », il a été prévu que les organes de gestion des intercommunales, des RCA, de l'association de projet ne puissent délibérer que si la majorité de leurs membres est physiquement présente et que les procurations (une seule par administrateur) ne puissent être prises en considération dans le calcul du quorum.

Il apparaît que cette disposition entraîne, spécialement pour les intercommunales, des difficultés à fonctionner et notamment en raison du fait que cette règle ne contient pas de bémol même au-delà de la première convocation, le quorum s'imposant même en cas de convocation ultérieure.

Les articles en projets, calqués sur l'article L1122-17 du Code (conseils communaux), imposent toujours la nécessité d'atteindre le quorum de présence en cas de troisième convocation, compte tenu le cas échéant des procurations.

→ Cette modification (liée au quorum) est également prévue pour le comité de gestion de l'association de projet.

Avis UVCW

1° Le commentaire de l'article justifie cette modification à la suite de celle opérée par l'article 18. Nous supposons qu'il s'agit en fait de l'article 17, modifiant l'article L1123-1, et qui se réfère à la notion de groupe politique.

La répartition des mandats dans les organismes satellites monocommunes (RCA et ASBL monocommunale) selon un clivage majorité-opposition nous semble intéressante pour pallier l'effet pervers que peut revêtir l'application de la clé d'Hondt dans certaines communes. En effet, l'application de cette clé peut aboutir à ce qu'une minorité du conseil communal se retrouve majoritairement représentée au sein des asbl communales. Cette situation est rendue possible lorsque le groupe politique le plus représenté constitue la minorité du conseil communal et lorsque la majorité de celui-ci est composée de plus petits groupes politiques qui se sont rassemblés en vue de former une majorité. Cela peut engendrer des situations difficiles en pratique auxquelles l'avant-projet de décret apporte réponse.

2° Cette modification n'apporte aucun changement notable à la situation actuelle.

L'article L1122-17 stipule que « si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour ».

Or, le projet en question prévoit que « Si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer si la majorité de leurs membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3, les procurations étant prises en compte dans le quorum de présence, sur les objets mis à l'ordre du jour. »

Le changement est bien trop léger. Peu importe le nombre de convocations, l'organe de gestion doit toujours compter une majorité d'administrateurs. Il n'y a aucune simplification administrative.

Par ailleurs, la logique d'aligner les règles des conseils communaux et celles des paraloaux n'est pas aussi évidente. Admettre le contraire serait méconnaître les différences de métiers entre celui

de conseiller communal et celui d'administrateur, ne fût-ce qu'en termes de responsabilités. Les organismes paraloaux ont grandement besoin de souplesse. Or, dans le projet à l'étude, les règles liées au fonctionnement de leurs organes de gestion sont plus rigides encore que pour les conseils communaux.

Aussi, nous espérons que le Gouvernement sera sensible à la demande formulée à plusieurs reprises par notre Association, à savoir supprimer la règle de quorum dès la 2e convocation.

Article 51 – Correction légistique, « prend acte » devient « acte »

Le commentaire de l'article 4 vaut mutatis mutandis pour la présente disposition.

Avis UVCW

Voir nos précédentes remarques sur les prises d'acte / acter.

Article 52 - Garantie de majorité au sein des organes des entités monocommunes pour les groupes politiques formant la majorité au sein des conseils communaux

Le premier alinéa du commentaire de l'article 50 vaut pour les modifications apportées aux alinéas 4 et 5 de l'article L1234-2, §1er, du Code.

Conformément à l'article 105 du présent projet, il est proposé d'insérer la publication des déclarations d'apparement sur le site internet communal au sein de l'article L6431-2 du Code. Afin d'éviter une redondance avec cet article, la dernière phrase de l'article L1234-2, §1er, alinéa 8 est abrogée.

Avis UVCW

Nous formulons ici le même commentaire que celui apporté à l'article 50. La répartition des mandats dans les organismes satellites monocommunes (RCA et ASBL monocommunale) selon un clivage majorité-opposition nous semble intéressante pour pallier l'effet pervers que peut revêtir l'application de la clé d'Hondt dans certaines communes.

Article 53 – Maintien de la présentation d'une projection de la politique sociale locale

Suite à la modification apportée à l'article L1122-11 du Code par l'article 5 du présent projet (L'intégration des synergies dans le PST), la présente disposition entend conserver la présentation d'une projection de la politique sociale locale et ainsi insérer un alinéa deux à l'article L1312-2, §2, du Code.

Il est important de conserver cette présentation de la politique sociale du CPAS (lors d'une séance commune avec le conseil de l'action sociale) afin d'accroître la visibilité et la transparence de son action.

Avis UVCW

Nous ne comprenons pas la portée de cet article. La modification apportée à l'article L1122-11 est relative à la suppression de la référence à l'article 26 bis de la Loi Organique.

En l'état, la projection de la politique sociale à l'occasion de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale est maintenue. Cette nouvelle disposition fait double emploi.

Article 54 – Extension de la publicité en matière budgétaire

En vue d'accroître la publicité en matière budgétaire, la présente disposition apporte plusieurs modifications à l'article L1313-1 du Code. Premièrement, les modifications budgétaires sont ajoutées aux documents soumis à l'obligation de publicité. Deuxièmement, il est désormais exigé des communes que, outre le dépôt à la maison communale, elles publient leurs budgets, les modifications budgétaires et leurs comptes sur leurs sites internet respectifs. Corrélativement, et conformément à la volonté de simplification administrative qui fonde le présent projet de décret, la durée minimale de dix jours, prévue pour l'affichage, est supprimée puisque organisée pour une période plus longue.

Avis UVCW

Précisons tout d'abord que, dans notre avis de juin dernier relatif à la digitalisation de la comptabilité des communes et des CPAS, afin de moderniser la consultation des budgets et comptes, nous avons proposé de réécrire les deux premiers alinéas de cet article comme suit : « *Les budgets et les comptes sont disponibles à l'administration communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.*

Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche et sur le site internet de la commune à la diligence du collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage et de la publication ne peut être inférieure à dix jours ».

Concernant la modification de l'article L1313-1 telle que proposé par cet avant-projet, l'extension de la publicité des budgets et des comptes aux modifications budgétaires, même si elle constitue une obligation supplémentaire plutôt qu'une simplification administrative, nous semble une adaptation logique au vu de l'importance de la transparence quant à l'emploi des deniers publics.

Pour ces mêmes raisons, ne plus limiter la mise à disposition sur le site internet aux uniques synthèses des budgets et comptes et prévoir la mise à disposition des budgets, modifications budgétaires et comptes dans leur ensemble nous semble aussi une avancée en termes de transparence sur l'emploi des deniers publics.

Il conviendra toutefois de prévoir, tant pour la publication en ligne des budgets, modifications budgétaires et comptes que pour leur synthèse, une durée minimale de publication sur le site. Il convient en effet de définir une durée raisonnable de mise à disposition afin d'éviter, sur le long terme, d'alourdir le site internet communal. Le même raisonnement vaut pour l'affichage qui rappelle la possibilité de consultation.

Enfin, étant donné que l'obligation de publier une synthèse s'étendra désormais aux modifications budgétaires, il conviendra d'adapter en ce sens l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes.

Article 57 – Révisions des processus de transmission de documents entre l'intercommunale et ses correspondants, afin de privilégier la communication électronique - révision des règles de quorums de présence dans les entités paralocales

Afin de rencontrer les objectifs de digitalisation et de réduction des impacts environnementaux que s'est donné le Gouvernement, il est proposé de revoir les processus de transmission de documents entre l'intercommunale et ses correspondants, afin de privilégier la communication électronique. La philosophie du texte est inversée. Alors que la transmission de la « version papier » est actuellement le principe, ce ne sera désormais seulement qu'à la demande de l'intéressé que les documents devront être transmis de cette manière.

L'article L1523-10, § 2 du Code stipule que « Sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations [et] les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour ».

La convocation contient l'ordre du jour. Le procès-verbal doit être joint à la convocation, mais en cas d'urgence, celui-ci peut être mis à disposition en même temps que l'ordre du jour. Or ce dernier doit lui-même être joint à la convocation. Il existe donc une incohérence dans le texte actuel.

Pour y remédier, le texte en projet prévoit que, dans les cas d'urgence dûment motivés, le procès-verbal est mis à la disposition le jour de la réunion de l'organe concerné.

Si, pour des raisons pratiques (circonstances exceptionnelles), il ne peut être mis à disposition à ce moment, le procès-verbal devra être disponible lors de la plus prochaine réunion.

Le deuxième alinéa du commentaire de l'article 50 vaut mutatis mutandis pour la modification apportée à l'article 1523-10, §3 du Code.

Avis UVCW

Dans un souci de cohérence avec la modification proposée aux articles 6 et 25 de l'avant-projet de décret, l'UVCW demande que les termes « courrier électronique » soient remplacés par « voie électronique ».

Ensuite, nous formulons le même commentaire que celui formulé pour l'article 50. Cette modification n'apporte aucun changement notable à la situation actuelle.

Article 58 – Prise en compte de la délibération du conseil communal à l'AG des intercommunales en l'absence de délégué communal, sous certaines conditions

Aujourd'hui, l'article L1523-12 du Code stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. À défaut de délibération des conseils respectifs, les délégués ont un droit de vote libre.

Le cas de la commune dont le conseil communal délibère, mais dont aucun délégué n'est présent à l'assemblée générale pose question. En l'état actuel, la délibération n'est pas prise en compte et la commune n'entre pas dans un éventuel quorum de vote. Pour certaines intercommunales, le nombre de délibérations ainsi « perdues » est en effet important.

Dans un souci de bonne gouvernance, il convient de prévoir formellement que la voix de la commune (ou de la province ou du CPAS) soit prise en compte même en l'absence de délégué à l'assemblée générale, comme cela a été le cas au cours de la pandémie. Toutefois, il est prévu que cette prise en compte des délibérations communales même en l'absence de délégués n'est possible que pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente et ce afin d'éviter une déresponsabilisation des mandataires locaux.

Avis UVCW

La position du Gouvernement nous apparaît trop frileuse.

Pour autant, le commentaire de l'article est en grande partie juste.

Le cas de la commune dont le conseil communal délibère, mais dont aucun délégué n'est présent à l'assemblée générale pose question. En l'état actuel, la délibération n'est pas prise en compte et la commune n'entre pas dans un éventuel quorum de vote. Pour certaines intercommunales, le nombre de délibérations ainsi « perdues » est en effet important.

Dans un souci de bonne gouvernance, il convient de prévoir formellement que la voix de la commune (ou de la province ou du CPAS) soit prise en compte même en l'absence de délégué à l'assemblée générale, comme cela a été le cas au cours de la pandémie.

En revanche, nous ne comprenons pas du tout la condition ajoutée par le Gouvernement, à savoir : *“ il est prévu que cette prise en compte des délibérations communales même en l'absence de délégués n'est possible que pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente et ce afin d'éviter une déresponsabilisation des mandataires locaux”.*

Il est certain que la responsabilisation des mandataires locaux est un enjeu important qui nous préoccupe tout autant que le Gouvernement. Néanmoins, ce n'est pas en forçant un élu à se déplacer pour faire le coursier en rapportant la voix de sa commune qu'il en ressortira responsabilisé.

Il nous faut être honnêtes, les assemblées générales des intercommunales ne sont pas des lieux de discussions stratégiques, elles s'apparentent davantage à des chambres d'entérinement. Lorsqu'une décision est prise au conseil communal, il n'y a plus de marge de manœuvre pour les délégués communaux. Ceux-ci doivent alors parcourir parfois plus de 100 km pour s'assurer de la prise en compte de la voix de leur commune. Pour ces mêmes raisons, nous estimons que les règles relatives aux assemblées générales virtuelles devraient être revues afin de pouvoir y recourir davantage.

À côté de cela, nous avons une commune qui a mobilisé ses conseillers communaux et délibéré sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il nous semble important d'encourager ces délibérations et ces échanges, et ce sans condition.

Article 59 – Modalité d'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'AG d'une intercommunale par un associé

D'une part, l'article L1523-13, §1er, alinéa 3, du Code prévoit que « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. ».

D'autre part, l'alinéa 4 du même article exige que les convocations contenant l'ordre du jour doivent être envoyées au moins trente jours avant la date de la séance.

Actuellement, le dispositif décretaal ne prévoit pas les modalités de l'ajout du point par les associés. La présente disposition a donc pour objectif de modaliser davantage ce droit en prévoyant notamment que la demande doit parvenir à l'intercommunale au moins 45 jours avant la date prévue de l'assemblée générale (et en tout cas avant l'envoi de la convocation pour le conseil d'administration précédant l'assemblée générale et arrêtant l'ordre du jour de cette dernière).

Le dispositif est prévu pour les deux assemblées générales annuelles. En ce qui concerne l'inscription de points pour d'autres assemblées générales (extraordinaires), la demande sera appréciée au cas par cas au vu du délai de 45 jours à respecter.

Avis UVCW

Article 59 – Assise décrétable à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle quant à la présence de membres du corps médical ou académique au sein des organes de gestion d'une intercommunale hospitalière

Le commentaire de l'article 52 (visant la suppression redondante de la publication sur le site internet) vaut mutatis mutandis pour la modification apportée à l'article 1523-15, §3 du Code

Concernant la législation hospitalière, dans un arrêt n° 96/2020 du 25 juin 2020, rendu sur un recours en annulation introduit contre certaines dispositions du décret « gouvernance », la Cour constitutionnelle a considéré :

« B.9.1. Toutefois, le fait que les dispositions attaquées ne prévoient pas une représentation de membres du corps médical ou académique au sein des organes de gestion d'une intercommunale hospitalière ne signifie pas que cette représentation soit impossible.

Il convient en effet d'interpréter les dispositions attaquées en tenant compte des objectifs poursuivis par le décret du 29 mars 2018.

B.9.2. Le décret du 29 mars 2018 a pour objectif d'encadrer les règles de composition des organes de gestion des intercommunales, en limitant notamment le nombre d'administrateurs et remplaçant les administrateurs « surnuméraires » par des « observateurs », qui siègent gratuitement, avec voix consultative. Ces mesures poursuivent un but légitime, en visant à éviter tout abus, et à renforcer la responsabilisation des mandataires, la transparence et la bonne gouvernance.

Dans ce contexte, l'article L1523-15, § 3, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été remplacé par le décret du 14 février 2019, prévoit qu'a droit à un siège d'observateur au sens de l'article L5111-1 du même Code, au sein du conseil d'administration, « tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe ». Le statut d'observateur n'est pas prévu pour les éventuels organes restreints de gestion ni pour le comité d'audit d'une intercommunale.

La circonstance que l'article L1523-15, § 3, alinéa 7, précité octroie expressément un siège d'observateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale à des groupes politiques ne signifie toutefois pas que des représentants du corps médical ou académique, notamment le doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège ou, à défaut, un médecin membre des organes de gestion de ladite Faculté, les représentants du conseil médical, le médecin-chef ou le directeur général, ne pourraient siéger gratuitement, en qualité d'« invités permanents », avec voix consultative, au sein du conseil d'administration des intercommunales hospitalières.

Comme l'indique d'ailleurs le Gouvernement wallon dans son mémoire, cette possibilité de conférer le statut d'« invités permanents » aux représentants du corps médical ou académique correspond à la pratique au sein des conseils d'administration des intercommunales hospitalières, et est compatible avec les dispositions attaquées.

B.10.1. Par ailleurs, les dispositions attaquées n'empêchent pas que soit respectée la législation hospitalière en ce qu'elle prévoit que les médecins hospitaliers doivent être associés à la prise de décision au sein de l'hôpital.

B.10.2. L'article 8 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 « sur les hôpitaux et autres établissements de soins » (ci-après : la loi coordonnée du 10 juillet 2008) définit le « gestionnaire » de l'hôpital comme étant « l'organe qui, selon le statut juridique de l'hôpital, est chargé de la gestion de l'exploitation de l'hôpital ». L'article 15 de la même loi prévoit que chaque hôpital a une gestion distincte. Conformément à son article 1er, la loi coordonnée du 10 juillet 2008 est

applicable à tous les hôpitaux, qu'ils soient gérés par une personne publique ou par une personne privée.

L'article 18 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 prévoit par ailleurs que le médecin en chef est invité et peut assister aux réunions de l'organe de gestion de l'hôpital. L'article 133 de la même loi prévoit que « le conseil médical est l'organe représentant les médecins hospitaliers par lequel ceux-ci sont associés à la prise de décisions à l'hôpital » et l'article 137 de la même loi énonce les cas dans lesquels le conseil médical doit être consulté par l'organe de gestion de l'hôpital.

L'article 1^{erbis} de l'arrêté royal du 7 juin 2004 « fixant les conditions de désignation en qualité d'hôpital universitaire, de service hospitalier universitaire, fonction hospitalière universitaire ou programme de soins hospitalier universitaire » prévoit également une participation, le cas échéant avec voix consultative, des organes de gestion de la faculté de médecine aux organes de gestion de l'hôpital.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les organes de gestion des intercommunales hospitalières, dont la composition est régie par les dispositions attaquées, ne sauraient être confondus avec les organes de gestion de l'hôpital visés par la législation hospitalière, dont le processus décisionnel implique l'association de représentants du corps médical et, le cas échéant, du corps académique. ».

La disposition en projet a pour objectif de donner une assise décrétole à l'interprétation donnée par la Cour.

Article 92 – Réglementation de l'accès des groupes politiques aux réseaux sociaux de la commune

Les modifications en projet de l'article L3221-3, §2, du Code ont pour objectif de réglementer l'accès des groupes politiques aux réseaux sociaux de la commune ou de la province. L'article actuel du Code offre la possibilité aux pouvoirs locaux de mettre en place un bulletin d'information destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial. Le paragraphe 2 prévoit que si un groupe politique y a accès, les autres groupes politiques, hors exception, doivent pouvoir y accéder dans la même proportion.

Les communes ou provinces peuvent, de surcroît, ouvrir une page officielle sur les réseaux sociaux destinée à fournir rapidement des informations aux citoyens. L'usage de ces réseaux sociaux ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le Code. Aussi, par parallélisme avec les règles en vigueur dans le bulletin communal ou provincial, il est proposé de prévoir un égal accès des groupes politiques aux réseaux sociaux communaux ou provinciaux.

Le champ d'application du dispositif d'accès au bulletin communal aux groupes politiques est donc élargi en tenant compte des nouveaux moyens de communication. Les règles prévues pour le bulletin communal s'appliqueront de la même manière ; seul le véhicule/le média change.

Avis UVCW

Cette disposition n'implique pas de changement fondamental. Elle applique seulement à la page officielle de la commune sur les réseaux sociaux, par ailleurs définis, ce qui est d'application actuellement pour le bulletin communal.

Notre association estime que la définition du réseau social pourrait être trop restrictive, car étant limitée au seul site internet permettant de créer une page personnelle. Elle s'interroge sur la nécessité de définir cette notion.

Article 93 – Assouplissements pour l'octroi de petites subventions

Dans le but d'apporter plus de souplesse possible à l'octroi de petites subventions, et dans la lignée des modifications apportées à l'article L1122-37 du Code par l'article 16 du présent projet, les

montants minimums des subventions visés à l'article L3331-1 du Code sont augmentés sur base de l'indexation (arrondie) de 2.500 euros à 3.500 euros.

Avis UVCW

Si nous saluons la volonté d'augmenter le montant minimum des subventions visées à l'article L3331-1 du Code, nous sollicitons une augmentation plus importante et proposons de fixer le seuil à 5.000 euros.

Il est nécessaire d'apporter le plus de souplesse possible à l'octroi de petites subventions. Une augmentation uniquement basée sur l'indexation semble insuffisante dès lors que le seuil de 2.500 euros apparaissait déjà, dans la pratique, très bas, impliquant une lourdeur administrative importante.

La fixation du seuil à 5.000 euros est sollicitée, dans la lignée de notre proposition de modification de l'article L1123-37 visant à permettre au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi des subventions en numéraire d'un montant maximum de 5.000 euros.

Article 97 – Introduction d'un nouveau Livre relatif aux opérations patrimoniales dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Champ d'application

Le nouvel article L3511-1 insère une série de définitions applicables au nouveau Livre V inséré par l'article 95 [Opérations patrimoniales].

Ainsi, la définition de pouvoir local fixe le champ d'application du nouveau livre en renvoyant à la notion de pouvoir local de l'article L3111-1, §1er.

Les définitions d'opérations immobilières et mobilières regroupent diverses opérations contractuelles en lien avec un immeuble ou des biens meubles corporels en excluant les opérations qui sont régies par la loi sur les marchés publics.

Il est à noter que la notion de louage inclut tout type de bail en ce compris le bail de résidence principale, le bail commercial, le bail de droit commun, etc.

On se référera à l'objet principal des contrats et autorisations. N'est dès lors pas visée la concession domaniale accessoire d'une concession de service ou de travaux, ou encore la superficie-conséquence découlant d'une servitude.

Avis UVCW

L'avant-projet de décret introduit un nouveau Livre relatif aux opérations patrimoniales dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce dernier se présenterait comme suit :

Livre V. Opérations patrimoniales

Titre I - Procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et opérations mobilières

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Chapitre 2 - Principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières

Chapitre 3 – Principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières

Ce nouveau « Titre I » a un champ d'application très large. Outre les communes, il vise également les intercommunales, les ASBL locales, les RCA, les zones de police et de secours...

Par ailleurs, relevons d'emblée qu'une vente, un droit d'emphytéose ou même une mise à disposition (mobilière ou immobilière) peuvent être requalifiés de marchés publics ou de

concessions de services et de travaux. Il est essentiel que ces contrats, déjà très réglementés, ne se voient pas adjoindre de nouvelles règles (dont l'estimation préalable).

Les règles prévues dans ce titre I permettent majoritairement des exceptions, lesquelles devront toutefois être motivées. User d'une exception fait donc peser un risque sur la sécurité juridique de l'opération. **Nous demandons dès lors que les marchés publics et concessions de services et travaux soient expressément exclus du champ d'application du titre I.**

Article 99 – Principes entourant la passation des contrats relatifs aux opérations immobilières

Le nouvel article L3512-1 du Code fixe les grands principes devant entourer la passation des contrats relatifs aux opérations immobilières.

Il convient de rappeler que, de manière générale, dans le cadre de l'attribution de leurs contrats, les pouvoirs locaux sont tenus notamment de respecter, en fonction du cas d'espèce :

- *Les principes généraux de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la transparence (ce dernier impliquant la nécessité d'une publicité effective, sauf motivation adéquate) issus des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsque l'opération projetée vise à attribuer un contrat à un opérateur économique et présente un intérêt transfrontalier certain ;*

- *Les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution.*

A cet égard, il y a lieu de préciser qu'effectuer des mesures de publicité permet :

- *de s'assurer du respect de l'intérêt général et, dans certains cas, de l'intérêt financier du pouvoir local en ce que ces mesures entraînent la possibilité d'obtenir une meilleure offre (meilleur prix) ;*

- *de se prémunir, dans une certaine mesure, contre d'éventuelles réclamations.*

L'obligation de mise en concurrence peut être outrepassée lorsque l'opération visée concerne un pouvoir local avec un cocontractant qui est lui-même un pouvoir public et lorsque l'opération concernée poursuit un but d'intérêt général.

Dans un objectif de respect de l'intérêt général des deux cocontractants/pouvoirs publics, le principe de base est une attribution du contrat au montant estimé de l'opération, sauf motivation particulière ou disposition légale spécifique.

Le rôle et les missions des comités d'acquisitions d'immeubles sont rappelés.

Avis UVCW

Cette disposition prévoit le principe de la publicité préalable, sauf motivation adéquate ou disposition spécifique. Elle répond ainsi à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a semé le doute quant aux obligations découlant d'égalité de traitement et de non-discrimination (C.E. 20.11.2017, n°239.913). Le principe de la publicité préalable (sauf exception) nous paraît légitime.

L'article 99 en projet prévoit une exception expresse lorsque le pouvoir local conclut avec un pouvoir public. Dans ce cas, l'opération immobilière peut avoir lieu sans mise en concurrence pour autant que le projet poursuive un but d'intérêt public et que le contrat soit attribué au prix estimé (sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique).

L'imposition d'une transaction au prix estimé nous interpelle. Tout d'abord, rappelons que les principes de bonne administration et de saine gestion des deniers publics imposent déjà aux pouvoirs locaux de veiller à la conclusion d'opérations (dont la fixation de la contrepartie) en phase avec l'intérêt public. Par ailleurs, il n'est pas rare que les pouvoirs publics concluent des opérations entre eux, à des prix différents de la valeur estimée, vu l'intérêt général recherché de part et d'autre. Citons le cas de biens cédés par commune à une RCA ou encore de terrains mis à disposition d'une SLSP en vue de la création de logements publics.

En imposant expressément une valeur de transaction, sauf exception dûment motivée, les pouvoirs locaux sont clairement incités à revendiquer la valeur estimée de leur bien, ou à prendre le risque d'une exception mal motivée (dont l'appréciation sera laissée aux juridictions). Nous craignons donc que des pans entiers de la politique locale/régionale soient fortement affectés par cette disposition. Soulignons en particulier la politique du logement public, dont le mécanisme de financement ne permet déjà pas aux SLSP d'assurer l'équilibre financier de leur construction et rénovation, et ce, sans prendre en compte la valeur du terrain. Nous demandons donc la **suppression de cette condition d'une « attribution au prix estimé » pour les opérations entre pouvoirs publics sans publicité** (al. 3 : suppression des mots "et soit attribués ... L3512-2.") **ou, à tout le moins, des précisions dans le commentaire de l'article sur les cas constituant des exceptions dûment motivées.**

En pratique, la cession ou mise à disposition de biens immobiliers (et mobiliers) à des particuliers peut s'inscrire dans le cadre d'une politique locale d'intérêt public (mise à disposition d'un local à une ASBL culturelle, mise à disposition de matériels pour une fête locale, cession de meuble à une association sportive...). Souvent, la contrepartie prévue par ces contrats est un prix réduit, voire nul, constituant ainsi une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'identité du cocontractant est donc un élément déterminant à la conclusion du contrat par le pouvoir local, rendant l'intérêt d'une mise en concurrence nul. A notre estime, ces situations doivent permettre de s'affranchir de l'obligation de publicité préalable prévue à l'article 99 en projet. Afin d'éviter toute discussion à l'avenir, il nous semble opportun d'exprimer clairement l'absence de publicité pour ces situations, à tout le moins dans le commentaire de l'article.

Article 100 – Principe général de l'estimation

A l'instar de ce qui est prévu dans la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, le présent texte prévoit que les pouvoirs locaux doivent disposer d'une estimation récente sauf disposition légale spécifique.

Les règles liées à l'estimation découlent des principes généraux de bonne administration. Dans le cas de certaines situations (par exemple : la valeur de concession d'une sépulture, la valeur d'un contrat pour implanter un kiosque bancaire sur le domaine public, des occupations précaires du domaine public comme un emplacement de stationnement d'un jour réservé, etc.), il est concrètement très difficile de savoir qui va savoir estimer dans les règles de l'art cette opération. C'est pourquoi il y a lieu de permettre un mécanisme dérogatoire moyennant une motivation adéquate.

Afin de garantir l'impartialité de l'estimation, le principe général est celui d'une estimation réalisée par un expert indépendant, tel un commissaire d'un Comité d'acquisition, un notaire, un géomètre-expert, un agent immobilier disposant d'un numéro IPI ou un architecte inscrit à l'ordre des architectes.

L'estimation doit permettre au pouvoir local de s'assurer du respect de l'intérêt général et notamment financier. L'estimation est également un élément essentiel devant permettre aux mandataires de prendre les décisions en toute connaissance de cause.

Le pouvoir local devra bien entendu se réserver une preuve écrite de la réalisation de cette estimation afin notamment de pouvoir l'opposer dans le cadre d'une procédure de contestation qui pourrait naître ultérieurement à l'opération

Il peut être dérogé à ce principe de recourir à un expert indépendant, mais le pouvoir local concerné devra alors insérer une motivation particulière dans l'acte administratif y relatif.

Il pourrait, par exemple, s'agir :

- D'une opération où les frais engendrés par l'estimation seraient manifestement supérieurs au bénéfice financier attendu de l'opération en cause ;

- En cas de mise en location d'un logement, du recours à la grille indicative des loyers instituée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 instaurant une grille indicative des loyers en exécution de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- D'une mise à disposition d'un bien sur base d'une convention d'occupation précaire de très courte durée ;
- D'une mise à disposition d'un bien dans l'urgence suite à un évènement exceptionnel et imprévisible ;
- Lorsqu'une disposition légale spécifique régit la fixation du prix, du loyer, du canon, etc., tel, par exemple, dans le cadre des baux à ferme.

Lorsque le pouvoir local ne recourt pas à un expert indépendant et que l'estimation ne peut se baser sur un système automatisé, cette estimation doit être réalisée par une personne dont la compétence est motivée. Il pourrait dès lors s'agir d'un agent de l'administration disposant d'une expertise en la matière.

Il conviendra de conserver une preuve des points de comparaison utilisés par la personne dont la compétence est motivée pour aboutir à l'estimation.

Il est à noter qu'une estimation de moins d'un an peut être considérée comme récente.

Avis UVCW

Nous nous opposons fermement à cette disposition.

Comme repris dans le commentaire de l'article, les « règles liés à l'estimation découle des principes généraux de bonne administration ». A l'inverse de la jurisprudence actuelle en matière de publicité, aucune remise en cause de ce principe n'a été opérée par le Conseil d'Etat. Actuellement, une circulaire précise d'ailleurs certains contours en matière d'estimation.

Nous estimons donc **important de maintenir les règles actuelles en l'état, en ce qu'elles conduisent à requérir l'estimation dans bon nombre de cas**, et de ne pas les formaliser celle-ci dans un texte législatif. Toute formalisation législative comprend un risque de recours et donc d'insécurité juridique.

Relevons **entre autres** :

- L'estimation, sauf une motivation adéquate. Le Conseil d'Etat acceptera-t-il de considérer la courte durée du contrat comme une motivation adéquate ? Estimera-t-il possible d'exclure des opérations très difficiles à estimer dans les règles de l'art (concessions domaniales par exemple) comme énoncé dans le commentaire de l'article ?
- Quid du caractère récent ? Quelle sera l'appréciation de la Haute juridiction de ce principe ? La mise à disposition de salles communales, par exemple, via un règlement, devra-elle être re-estimée tous les X temps ? ...
- La grille indicative du loyer sera-t-elle bien acceptée par le Conseil d'Etat, alors qu'une estimation réalisée au cas par cas peut aboutir à des valeurs sensiblement différentes ?
- Comment sera appréciée la motivation de déroger à l'imposition d'un expert indépendant ? Dans certaines autorités publiques (intercommunale par exemple), l'exception sera souvent la règle.
- Quid si le Conseil d'Etat estime que cet article s'applique également aux marchés publics et concessions (d'autant qu'aucune exclusion expresse, dans le corps du projet de décret, n'est pas prévue à ce stade) ? Rappelons que ces contrats sont déjà sujets à de nombreux contentieux.
- Une cession au plus offrant, avec large publicité, doit-elle nécessiter obligatoirement une estimation préalable ?
- Quel intérêt d'une estimation par un expert indépendant d'un logement de transit, alors que le loyer sera fonction des revenus de l'occupant ? Idem pour la mise à disposition de salle de fête par exemple ? Ou encore pour l'acquisition gratuite d'une emprise de voirie appartenant à un riverain ? ...
- ...

Le commentaire de l'article témoigne de l'interprétation qu'entend donner la Région à cette disposition et à ses exceptions. Mais qu'en sera-t-il la jurisprudence du Conseil d'Etat ?

On rappellera que l'exposé des motifs insiste sur l'objet de l'avant-projet de décret. Il précise que « *l'objectif est véritablement d'alléger la vie des pouvoirs locaux* ». Cette disposition ne nous semble pas aller dans le sens d'une simplification administrative (obligation de faire appel à un expert indépendant, ou de devoir justifier pourquoi le pouvoir local y déroge...). En outre, elle fait courir un risque important de recours en cas de dérogation, mais aussi une insécurité juridique sur les décisions prises (et donc les contrats).

Nous demandons donc la suppression pure et simple de cette disposition. Son contenu (ainsi que le contenu du commentaire de l'article) pourrait opportunément être diffusé par voie de circulaire aux pouvoirs locaux, comme c'est le cas actuellement avec la circulaire de 2016.

Si cette disposition devait être maintenue, en dépit de notre demande, nous estimons qu'il serait opportun d'illustrer davantage certaines opérations non concernées. Par exemple, les frais d'équipements de réseau par les GRD. Si une estimation préalable devait être réalisée pour chaque acquisition de « parcelle cabine » (environ 300 acquisitions par an rien que pour ORES), cela s'avèrerait fastidieux. D'autant que ces acquisitions sont de peu d'envergure.

Précisons enfin que cette disposition a également une implication sur l'article 28 en projet. Nous renvoyons pour le surplus à notre commentaire de cet article.

Article 102 - Principes entourant la passation des contrats relatifs aux opérations mobilières

Le nouvel article L3513-1 du Code est le pendant de l'article L3512-1 pour les opérations mobilières. Il fixe les principes devant entourer toute opération mobilière des pouvoirs locaux.

Avis UVCW

Cette disposition est le pendant de l'article 99 en projet, pour les contrats relatifs aux opérations mobilières. Nous renvoyons aux remarques énoncées sous l'article 99.

Article 103 – Principe général de l'estimation

A l'instar de l'article L3512-2 du Code, cet article pose le principe de base pour le pouvoir local de disposer d'une estimation récente de la valeur du bien meuble corporel ou du droit consenti sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique.

Les règles liées à l'estimation découlent des principes généraux de bonne administration. Dans le cas de certaines situations (par exemple : la vente de biens meubles qui n'ont quasi plus aucune valeur tel un véhicule déclassé), la vente au plus offrant, moyennant une publicité adéquate, doit pouvoir être acceptée ; sans que la commune ne doive déboursier des deniers pour réaliser cette estimation. Il y a donc lieu de permettre un mécanisme dérogatoire moyennant une motivation adéquate.

L'estimation doit permettre au pouvoir local de s'assurer du respect de l'intérêt général et notamment financier. L'estimation est également un élément essentiel devant permettre aux mandataires de prendre les décisions en toute connaissance de cause.

Il peut être dérogé au principe de recourir à un expert indépendant, mais le pouvoir local concerné devra alors insérer une motivation particulière dans l'acte administratif y relatif.

Par exemple :

- Vu la grande diversité des biens mobiliers corporels, il peut exister des cas où il n'existe pas d'expert indépendant pouvant réaliser une estimation pour un type de bien particulier ;
- Dans certains cas, le coût de la procédure d'estimation pourrait être supérieur au bénéfice financier de l'opération mobilière ou en réduire considérablement l'attrait. Cela peut notamment être le cas pour des petits biens mobiliers, des épaves de véhicules... ;
- Dans certains cas, une estimation peut être réalisée sans devoir engager des frais via notamment certains sites internet spécialisés dans l'estimation de biens. C'est notamment le cas en matière de véhicules d'occasion.

Il est à noter qu'une estimation de moins d'un an peut être considérée comme récente.

Avis UVCW

Cette disposition est le pendant de l'article 100 en projet, pour les contrats relatifs aux opérations mobilières. Nous renvoyons aux remarques énoncées sous l'article 100.

Nous plaidons cependant très fermement pour la suppression de cet article. Le gouvernement souhaite-t-il vraiment que la valeur de plans de promenades balisées, vendus par l'office de tourisme, fasse l'objet d'une estimation périodique et récente ? Que la mise à disposition gratuite de barrières « nadar » pour une festivité locale, soit préalablement estimée par un expert indépendant ou encore que le tarif du prêt de livres par une bibliothèque locale fasse l'objet d'un benchmark préalable par un agent de l'administration ?

Certes, le commentaire de l'article précise qu'il pourra y être dérogé. Mais il conviendra alors « d'insérer une motivation adéquate dans l'acte administratif ». Il reviendra donc à l'autorité publique de justifier devoir bénéficier de l'exception d'estimer et/ou de la réalisation de l'estimation en interne. Il ne s'agit aucunement de simplification administrative. Rappelons, par ailleurs que, même s'il était prévu une dérogation pour les règlements-redevance (ce qui ne nous semble pas prévu actuellement dans le projet), tous les pouvoirs locaux visés par le nouveau titre I ne sont pas habilités à adopter de tels règlements (ASBL communales par exemple).

Et qu'en sera-t-il de l'application des principes et de l'appréciation des exceptions par le Conseil d'Etat ?

Nous pensons qu'un grand nombre de situations tomberont sous l'application de cet article dont nous ne pouvons mesurer l'entière implication à ce stade, ni l'application qu'en fera la jurisprudence. **Nous appelons donc le Gouvernement à supprimer cette disposition et de s'en tenir au principe actuel de bonne administration, qui a fait ses preuves et impose déjà à suffisance aux autorités publiques d'agir de manière éclairée, transparente et dans l'intérêt général.**

Article 104 - La rédaction annuelle d'un rapport par le conseiller désigné par la commune sur les activités de la structure dans laquelle il siège est rendue facultative – Obligation de rédaction d'un rapport lorsque l'intérêt général ou communal est lésé

La présente disposition modifie l'article L6431-1, § 2, du Code en vue de rendre facultative, dans le chef du conseiller désigné par une commune ou une province, la rédaction annuelle d'un rapport sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Eu égard aux principes d'égalité et de non-discrimination, la même faculté est prévue dans le chef du président du principal organe de gestion lorsqu'aucun conseiller communal ou provincial n'est désigné comme administrateur.

Néanmoins, la rédaction de tels rapports peut s'avérer être une source d'information importante et participe aux contrôles des organismes décentralisés des communes ou provinces. Dès lors, une obligation de rédiger un rapport par le conseiller est instaurée, à la lumière du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés.

Des précisions sont apportées si plusieurs conseillers siègent dans la même structure et, afin de faciliter cette obligation, un document type sera mis à disposition des pouvoirs locaux.

Ces modifications apportent d'une part, une simplification administrative et d'autre part, un renforcement plus ciblé des obligations de rapportage.

Avis UVCW

Nous soutenons la volonté du Gouvernement de rendre le rapport facultatif.

Mais nous ne pouvons souscrire à cette procédure du type « lanceurs d'alerte ». En tout premier lieu, elle engendre une dérangeante confusion des rôles. Un administrateur doit agir dans l'intérêt de la société qui l'a mandaté. Il est on ne peut plus curieux qu'un administrateur qui constate une éventuelle illégalité en avertisse un associé avant même d'alerter le management ou le conseil d'administration. Dans un second temps, c'est l'assemblée générale dans son ensemble qui devrait être informée.

Cette procédure pose d'autres questions : quid des communes qui n'ont pas proposé d'administrateurs ? Que va faire la commune informée de ce rapport ?

Article 105 – Publication des déclarations d'apparement sur le site internet de la commune

La présente disposition complète l'article L6431-2, §2, 1° du Code afin de prévoir la publication sur le site internet de la commune, le cas échéant, l'apparement issu de la déclaration individuelle actée en séance du conseil communal.

Avis UVCW

Il conviendrait d'y ajouter les déclarations de regroupement, comme c'est actuellement le cas dans les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifiées par les articles 52, 55 et 60 du texte en projet.

III. DEMANDES ADDITIONNELLES

- **Permettre au collège communal de déléguer la compétence de la vérification et de paiement en vue de réduire les délais de paiement**

Le législateur fédéral, compétent en matière de marchés publics, a l'intention de réduire le double délai de vérification et de paiement de deux fois 30 jours à un seul délai de traitement de 30 jours. Il ne fait aucun doute que les retards de paiement, déjà trop nombreux à l'heure actuelle, vont augmenter avec un tel délai unique de 30 jours, augmentant tout autant les montants des intérêts de retard, au taux actuel de 10,5 % l'an.

Il convient dès lors de permettre au collège communal, seul compétent pour approuver les prestations réalisées et le montant admis en paiement, de déléguer ses compétences en la matière, afin d'accélérer ces étapes.

C'est aussi l'occasion de lui permettre de déléguer plus de compétences en matière d'exécution des marchés publics (modifications, ...) et d'ainsi permettre aux communes de se doter, le cas échéant au cas par cas, marché par marché, d'un véritable fonctionnaire dirigeant, au sens de la réglementation des marchés publics. S'agissant d'une faculté de délégation, les collèges communaux sont libres de s'en saisir ou non et, le cas échéant, de la modaliser, dans le respect de l'autonomie communale.

Nous proposons de modifier l'article L1222-4 comme suit :

A l'article L1222-4, ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1^{er}, l'actuel paragraphe 2 devenant le paragraphe 3 :

“§2. Le collège communal peut déléguer au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, ses compétences d'assurer le suivi de l'exécution du marché, visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et d'apporter au marché public toute modification en cours d'exécution, visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.”

A défaut, il est à tout le moins indispensable de permettre une telle délégation en ce qui concerne la vérification des travaux, fournitures ou services et les montants admis en paiement, compte tenu du délai raccourci :

A l'article L1222-4, ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1^{er}, l'actuel paragraphe 2 devenant le paragraphe 3 :

“§2. Le collège communal peut déléguer au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.”

- **Droit d'évocation du collège relatif à la sanction disciplinaire mineure décidée par le DG (sur base d'une position du CA de 2018)**

L'art. L1215-8, al. 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixe la compétence disciplinaire des Directeurs généraux comme suit :

Le directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel susvisé les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande. L'absence ou l'inexistence d'un supérieur hiérarchique n'empêche pas le directeur général d'exercer sa compétence. Il en est de même en cas d'absence de rapport du supérieur hiérarchique. Dans ces deux derniers cas, le directeur général rédige lui-même un rapport motivé.

Le directeur général notifie sa décision au collège communal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent selon le prescrit de l'article L1215-18.

L'UVCW estime que les sanctions mineures devraient pouvoir être infligées (et notifiées directement) par le DG sans plus de possibilité d'évocation par le collège.

Bien évidemment, le collège garde la possibilité de prononcer, en propre, les sanctions mineures à majeures, tandis que le conseil conserverait la possibilité de prononcer toutes les sanctions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- **La simplification du suivi des actions judiciaires**

Le groupe de travail avait fait une proposition en vue de simplifier le suivi des actions judiciaires. Celle-ci n'est pas reprise dans l'avant-projet de décret.

La phase d'autorisation du conseil communal pour les actions en demandant est source de contentieux (autorisation pas produite, mal rédigée...) et engendre une perte de temps. Elle peut aussi cristalliser des phases de confrontations entre conseil et collège (le collège décide d'aller en justice, mais le conseil ne lui donne pas l'autorisation, alors qu'il est admis que ladite autorisation puisse intervenir en cours de procédure, jusqu'à la clôture des débats).

Le GT avait dès lors proposé d'instaurer une compétence d'attribution complète au collège. Le conseil doit toutefois être informé du contentieux impliquant la commune.

C'est la raison pour laquelle il avait été proposé organise une obligation, pour le collège, de faire rapport au conseil communal, à tout le moins des actes introductifs d'instance lancés par la commune (// de l'autorisation actuelle : seulement pour les actions agressives, en demandant).

Le cas échéant, on pourrait organiser cette information tant pour les actions pour que contre la commune.

Conformément à la position du GT, nous proposons de modifier l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation comme suit :

“Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune, quelle que soit la juridiction saisie.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Il intente toutes les actions en demandant, notamment les actions en référé et les actions possessoires, ainsi que les actions au fond.

Le collège fait rapport au / informe le conseil communal, lors de sa plus prochaine séance, de toute action intentée par ou contre la commune.

Le collège communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune.”.

- **Précision à apporter à l'article L1125-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

L'article L1125-1 est le siège des règles relatives aux incompatibilités avec la fonction de conseiller communal, d'échevin et de bourgmestre. Le 3° du §1er précise que les Directeurs généraux ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux.

Initialement, cette disposition visait les greffiers provinciaux. À la suite du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (réforme des grades légaux), les mots « greffiers provinciaux » ont automatiquement été remplacés par « Directeurs généraux » partout dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, si bien que l'on pourrait croire que cette interdiction concerne tant les directeurs généraux provinciaux que communaux.

Aussi, nous demandons qu'il soit précisé qu'il s'agisse des directeurs généraux provinciaux.

- **Adaptation des possibilités de déclarer le huis clos**

On peut regretter le choix posé de ne pas adapter le texte afin de permettre la déclaration du huis clos dans l'intérêt de l'ordre public **ou** (en lieu et place de « et ») en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité.

En effet, l'objectif ici recherché n'est pas de soustraire à la publicité, les débats « classiques » de l'assemblée, mais bien de permettre aux conseillers communaux de débattre de questions sensibles dont la publicité ne contribuerait pas nécessairement à perturber l'ordre public, mais au cours desquelles des noms, des lieux, des données personnelles (potentiellement sensibles) devraient être évoqués afin que lesdits débats soient aussi complets que concrets. Cette adaptation, aussi légère dans le texte que dans ses conséquences selon nous, permettrait de renforcer la qualité des débats de l'assemblée première des Communes.

- **La simplification administrative du fonctionnement des paraloaux**

Enfin, nous regrettons que cet avant-projet n'ait pas été l'occasion de simplifier le fonctionnement des organismes paraloaux. A cet égard, nous renvoyons à notre Avis du Conseil d'administration de l'UVCW du 10 mars 2020 relatif à l'évaluation du décret gouvernance, et actualisé en décembre 2022.

IV. REMARQUES SPECIFIQUES A L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DES CPAS – COMITE DIRECTEUR WALLON DU 24-8-23

Art 2 APD – Art LO 7

Dans le but d'uniformiser la condition relative à l'âge requis pour l'élection des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale, la présente disposition modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (dénommée ci-après « la loi ») pour ajouter que le candidat au mandat de conseiller de l'action sociale doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins au plus tard le jour de l'élection.

Avis de la Fédération des CPAS

La modification a pour mérite de venir clarifier le moment auquel le candidat doit avoir atteint l'âge de 18 ans.

Le but est d'uniformiser la condition relative à l'âge requis pour l'élection des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale. Cela voudrait dire qu'un jeune de presque 18 ans lors des élections communales mais qui aurait 18 ans le jour de l'élection des conseillers CPAS ne pourrait pas être élu au CPAS.

Toutefois, la proposition nous semble constituer une réponse inappropriée à un problème qui n'en serait pas. Nous y voyons des effets pervers :

- Caractère discriminatoire par rapport aux deux autres critères. En effet, lors de l'élection des membres du CAS, quelqu'un qui aurait déménagé serait éligible dans sa nouvelle commune ;
- Difficulté d'application en cours de mandature. Si un renouvellement partiel du conseil communal devait engendrer une élection intermédiaire, les électeurs et élus potentiels seraient déterminés au moment de ce scrutin. Il devrait en être de même lors du remplacement d'un conseiller CPAS. Or, si l'appréciation se fait au moment de l'élection (entendue au sens de l'élection communale « normale ») cela limite les possibilités de choix d'un conseiller (uniquement sur base du jeune âge) alors que les autres critères sont évolutifs puisqu'il faut remplir ces critères pour être élu ET pour le rester.

En outre, la manière dont le texte est modifié pose question, puisque le mot « élection » ajouté (sans lire le commentaire de l'APD) fait référence aux premiers mots de l'article qui vise l'élection même des membres du CAS, donc au moment où cette élection-là a lieu (et pas le scrutin communal d'octobre).

La solution la plus logique serait de regarder pour l'âge comme pour le reste, les conditions d'éligibilité à la date de chacun des scrutins (octobre pour la commune, au second tour pour le CAS, ou pour tout autre scrutin partiel tant communal que CPAS).

Art 9 APD – Art 22 LO

La question de savoir de savoir si le président faisant fonction exerce l'intégralité des compétences du président revient très régulièrement dans la pratique, essentiellement lorsqu'il s'agit de siéger au sein du collège communal. L'article 22, §3 de la loi est modifié pour répondre à cette interrogation.

Il est également précisé à l'article 22, §3bis de la loi que le président empêché ne peut assister aux comités spéciaux.

La présente disposition supprime la décision motivée requise à l'article 22, § 4, alinéa 2, de la loi. C'est qu'une telle formalité est superflue en présence d'une manifestation unilatérale de volonté dont le risque de contestation par son auteur lui-même est nul.

Dans le même temps, dans un souci de supprimer les confusions liées au mot « accepte » apparues en pratique, la présente disposition substitue à ce mot employé à l'article 22, §4, de la loi, le mot « acte ». Ce dernier implique, pour le conseil communal, l'entérinement de la démission volontaire du président du conseil de l'action sociale en séance du conseil, éventuellement précédé d'une discussion entre les conseillers communaux à ce sujet ; la prise d'une résolution par le conseil communal n'est pas nécessaire et est donc exclue.

En outre, la présente disposition modifie l'article 22, §5 de la loi en vue de prévoir que, en cas de dépôt d'une motion de méfiance collective à l'égard du collège communal, le conseiller de l'action sociale ayant la plus grande ancienneté ou, subsidiairement, le plus âgé, assume la fonction présidentielle si l'identité du président en fonction n'est pas reprise dans le nouveau pacte de majorité. Dans le cas contraire, le président en fonction le reste. Ceci évite de remplacer le président alors qu'il est appelé à conserver sa fonction après l'adoption du nouveau pacte de majorité.

Avis de la Fédération des CPAS

Le commentaire précise : « En outre, la présente disposition modifie l'article 22, §5 de la loi en vue de prévoir que, en cas de dépôt d'une motion de méfiance collective à l'égard du collège communal, le conseiller de l'action sociale ayant la plus grande ancienneté ou, subsidiairement, le plus âgé, assume la fonction présidentielle si l'identité du président en fonction n'est pas reprise dans le nouveau pacte de majorité. Dans le cas contraire, le président en fonction le reste. Ceci évite de remplacer le président alors qu'il est appelé à conserver sa fonction après l'adoption du nouveau pacte de majorité. »

L'article 22 serait modifié comme suit : « § 5 En cas de décès ou de démission du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, et sans préjudice du vote d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal et à la condition alors que l'identité du président démis ne soit pas reprise dans le nouveau pacte de majorité, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le conseil communal. »

Il y donc a une différence entre l'intention et le texte de la modification, semble-t-il. En effet, le commentaire vise le cas où le président reste président. La modification de la LO précise qu'il reste présent dans le nouveau pacte de majorité. Or, il pourrait devenir échevin dans le nouveau pacte de majorité sans conserver la présidence du CPAS.

La différence entre les deux pourrait créer des problèmes d'interprétation dans des situations où en s'en passerait bien (modification du pacte de majorité). Le projet devrait trancher entre les deux options.

GDR/ANF/13.09.2023